

PREFECTURES DE L'HERAULT ET DU GARD

\* \* \*

SIEGE DE L'ENQUETE : COMMUNE DE CAZILHAC (HERAULT)

\* \* \*

**Communes concernées**

**Hérault** : Agonès, Brissac, Ganges, Gornières, Laroque, Saint-Bauzille-de-Putois

**Gard** : Saint-Laurent-le-Minier.

**Rapport, conclusions et avis concernant  
l'enquête publique unique préalable :**

- à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet sur la commune de Cazilhac,
- à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.



**Délibération du conseil syndical du 20 septembre 2018**

**Décision du tribunal administratif N° E19000013/34 en date du 29/01/2019 (Annexes N°1), désignant le commissaire enquêteur**

**Arrêté N° 2019-I-282 du 21 mars 2019 des préfetures de l'Hérault et du Gard (consultable sur <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>),**

Enquête publique de 36 jours du 16 avril 2019 à 9h30 au 21 mai 2019 à 11h00.

DIFFUSION : Exemple 1 : Préfecture de l'Hérault  
Exemplaires 2, 3, 4 : Préfecture du Gard, DDTM, ARS,  
Exemple 5 : Tribunal administratif de Montpellier  
Exemplaires 6, 7, 8 : CAZILHAC, BRISSAC, AGONES  
Exemple 9 : Commissaire enquêteur  
Site internet préfecture – Site registre dématérialisé : 1 exemple PDF

# SOMMAIRE DU RAPPORT

<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
1.1. PREAMBULE SUR LA ZONE DU PROJET .....	5
1.1.1. La population.....	5
1.1.2. Transport.....	7
1.1.3. Les équipements :.....	7
1.2. CADRE JURIDIQUE.....	7
1.2.1. Dépendances des documents supérieur.....	7
1.2.2. Déroulement de la procédure.....	8
1.3. LE PROJET.....	8
1.3.1. L'aménagement projeté et description .....	8
1.3.2. Caractéristiques générales de la zone du projet .....	9
1.3.3. Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet.....	10
1.3.4. Impact sur l'environnement .....	13
1.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE .....	14
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>17</b>
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	17
2.2. INTERVENANTS .....	17
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	17
2.4. CONCERTATION PREALABLE.....	19
2.5. ASPECT FINANCIER .....	19
2.6. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	20
2.6.1. Affichage et annonces légales.....	20
2.6.2. Autres actions d'informations .....	21
2.7. INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE .....	21
2.8. CLIMAT DE L'ENQUETE.....	21
2.9. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES.....	21
2.10. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS ET REPONSES.....	21
<b>3. BILAN DE L'ENQUETE.....</b>	<b>22</b>
<b>3.1. ETAT COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>22</b>
<b>3.2. SYNTHESE DES DIFFERENTES OBSERVATIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>3.3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>	<b>23</b>
3.4. SYNTHESE DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DES ORGANISMES CONSULTES .....	28
3.4.1. Agence régionale de santé Occitanie .....	28
3.4.2. Direction départementale des territoires et de la mer.....	28
3.4.3. Autorité environnementale .....	28
<b>1. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES.....</b>	<b>30</b>
1.1. OBSERVATIONS COMMUNES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	30
1.2. CONCLUSIONS SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	32
1.2.1. Le forage.....	32
1.2.2. Le prélèvement permanent .....	32
1.2.3. L'incidence environnementale.....	33
1.2.4. Le chemin de secours.....	34
1.2.5. Modification du projet.....	35
1.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	36
1.4. CONCLUSIONS CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (TRAVAUX):.....	37
1.4.1. Forage.....	37
1.4.2. Eau - Radon .....	37
1.5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET (TRAVAUX) .....	38
1.6. CONCLUSIONS CONCERNANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (PROTECTION ET SERVITUDES) :.....	40
1.7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET (PROTECTION ET SERVITUDES).....	41
1.7.1. Des risques à ne pas négliger : .....	41
1.7.2. Information sur le PPR.....	43
1.7.3. Avis final .....	43

## ANNEXES

1.	DECISION DU TRIBUNAL .....	44
2.	DEVRAIT ETRE LA DECHARGE SAUVAGE DE FERRUSSAC .....	45
3.	OBSERVATIONS DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	46
4.	AVIS SUR LES SITES DES PREFECTURES.....	46
5.	REGISTRE DEMATERIALISE.....	47
6.	INFORMATION SUR LES SITES INTERNET.....	48
7.	DEPOT DES REGISTRES.....	51
8.	PV AGONES .....	52
9.	PLAN D’AFFICHAGE.....	53
10.	PADD DE GANGES.....	54
11.	PADD DE LAROQUE .....	54
12.	MOULES ET BAUCELS.....	54
13.	CAZILHAC-LAGUNAGE.....	55
14.	OBSERVATIONS DU CE SUR LE LAGUNAGE.....	57
15.	AVIS DE L’ARS RISQUE RADON .....	58
16.	AVIS DE L’UDAP .....	58
17.	AVIS DE L’ARS : CUVES.....	59
18.	CHARTRE DU TUTORAT DES NOUVEAUX COMMISSAIRES ENQUETEURS.....	60
19.	TUTORAT ACCORD SIEA GANGES.....	62
20.	TUTORAT ACCORD PREFECTURE.....	63
21.	TUTORAT DECLARATION SUR L’HONNEUR .....	64
22.	REPONSE DE LA DREAL .....	65
23.	CHEMIN DES MEUSES .....	66
24.	PROJET DE TRACE .....	67
25.	DEPOT SAUVAGE .....	68
26.	RUISSELLEMENT .....	69
27.	EXTRAIT DU BULLETIN DU GERSAM N°9 .....	70
28.	LES CAVITES.....	73

Les pièces jointes citées correspondent à celles contenues dans le dossier qui était mis à la disposition du public à la mairie de CAZILHAC, siège de l’enquête.

### **Dans les pièces jointes, les références :**

Dossier A s’écrit Do-A et correspondra au dossier d’autorisation environnementale

Dossier B s’écrit Do-B et correspondra au dossier de demande de DUP

### **Autres références**

CoCUP = Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique

CoEnv = Code de l’environnement

**PAS DE TEXTE**

# Rapport

## 1. Généralités

Dans ce rapport :

CoCUP = Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

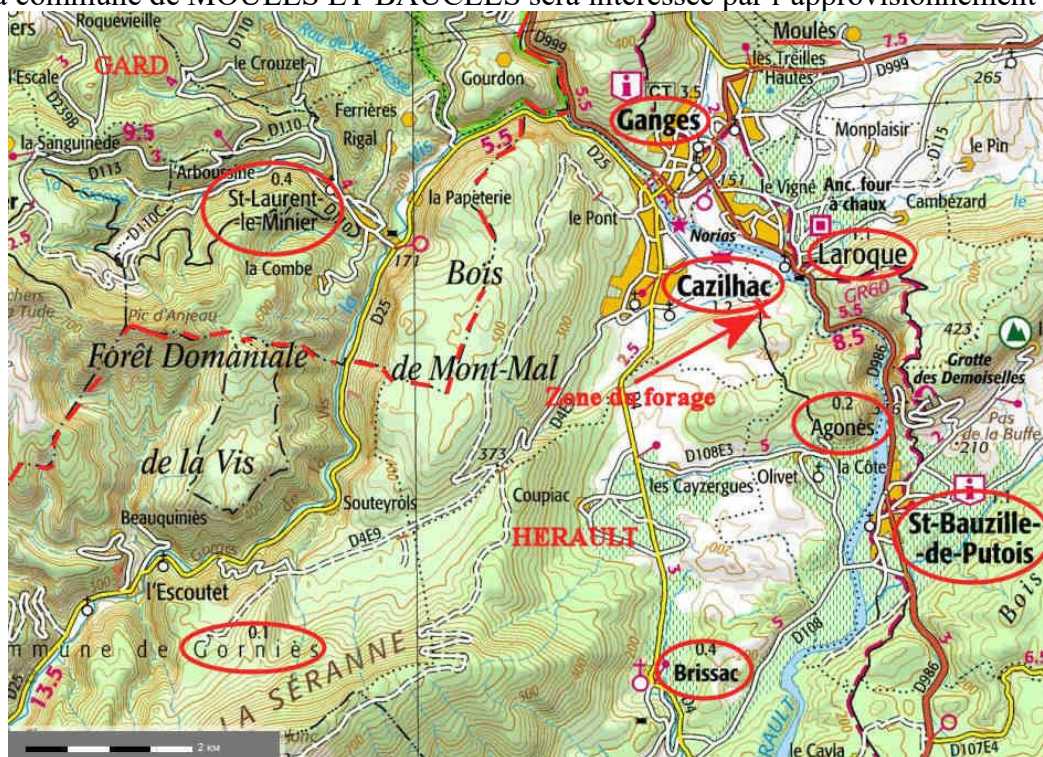
CoEnv = Code de l'environnement

### 1.1. Préambule sur la zone du projet

Ce rapport sera plus axé sur les communes de l'Hérault : AGONES, BRISSAC et CAZILHAC directement concernées par le périmètre de protection rapprochée du forage du champ captant du FESQUET et la ville de GANGES pour défrichage pour permettre le passage du tuyau qui alimentera les châteaux d'eau.

Les communes de LAROQUE, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, GORNIES (HERAULT) et SAINT LAURENT LE MINIER (GARD) sont concernées par le périmètre de protection éloignée.

La commune de MOULES ET BAUCELS sera intéressée par l'approvisionnement en eau



Carte : <http://infoterre.brgm.fr/>

Située à une cinquantaine de kilomètres au Nord de MONTPELLIER, à deux kilomètres au Sud de Ganges, la commune de Cazilhac hébergera le champ captant du Fesquet sur la parcelle B128 propriété du SIEA de GANGES.

#### 1.1.1. La population

Dans la fiche synthèse du besoin s'appuyant sur des données de 2014, le SIEA de Ganges estime la population à :

Population	Permanente	Saisonnière	TOTAL
2014	8026	562	8588
2035	10800	756	<b>11556</b>

L'évaluation des besoins futurs (Do-A Pièce 3 chapitre 1.4.1 hypothèses retenues page 10) prend en compte que les besoins annuels en eau 2030 calculés dans le cadre du SDAEP seront

atteints en 2035 et non en 2030. Cette hypothèse basée sur la population de 2014 ne tient pas compte des nouvelles valeurs de l'INSEE Populations légales 2016, il m'a donc semblé nécessaire de vérifier l'évaluation de la population desservie par le SIEA de Ganges à l'horizon 2035.

Pour GANGES, le PADD prévoyait 5000 habitants en 2020, cependant par email du 10/05/2019 la commune revoit cette croissance à la baisse et n'envisage d'atteindre 4900 habitants qu'en 2035 (Annexe N°10) et seulement 80 habitants en plus en saisonnier.

Pour CAZILHAC, le PADD de 2006 envisageait 2200 habitants en 2016, chiffre non atteint puisque la population légale de l'INSEE est évaluée à 1558 habitants ce qui permet d'envisager la reconduction de 2200 habitants en 2035.

Pour LAROQUE, le projet de PADD soumis au conseil municipal du 14/06/2018 prévoit 2100 habitants en 2030 et donc devrait être de 2262 habitants en 2035 en gardant une progression de 1,5% annuelle. Par email au SIEA de Ganges du 24 mai 2019 (Annexe N°11), la commune a réévalué son besoin à 2300 habitants en 2035 auquel elle ajoute 61 emplacements de camping.

Pour MOULES ET BAUCELS aucune augmentation de la population n'est envisagée (Annexe N°12). De ce fait j'ai appliqué l'augmentation de la prévision 2035.

La population que j'ai retenue est issue pour :

- 2016, de la population légale 2016 de l'INSEE ;
- Le nombre de saisonniers à la capacité maximale d'accueil donné par le SIEA (Do-A Pièce 3 chapitre 1.2.2 Population estivale actuelle - Tableau du haut de la page 6) avec la progression moyenne 2035 ci-dessous.
- la prévision 2035 \*, sur une progression moyenne de 20 % de la population envisagée dans l'Hérault entre 2016 et 2035 calculée à partir des données de l'INSEE : Projections de population 2013-2050 pour les départements et les régions (**scénario population haute**). Ce même coefficient est appliqué aux saisonniers pour 2035.
- La dernière colonne tient compte des besoins, évalués par les communes, augmentés du maximum de saisonniers (SM prévisions 2035).

COMMUNES	Population légale (PL) 2016 (INSEE)	Saisonniers Maximum (SM)	PL:Prévision 2035 *	SM:Prévision 2035 *	Total PL+ SM 2035 *	PADD ou estimation pour 2035 + SM 2035
CAZILHAC	1558	300	1870	360	2230	2560
GANGES	4077	352	4892	422	5314	5322
LAROQUE	1662	287	1994	344	2338	2644
MOULES ET BAUCELS	909	85	1091	102	1193	1193 <sup>1</sup>
TOTAL	8206	1024	9847	1228	11075	11719

<sup>1</sup> estimation, La commune de Moulès et Baucels n'envisageant aucune augmentation de la population.

La progression moyenne de 20 % de la population haute envisagée est très supérieure aux augmentations constatées de la population entre 2011 et 2016 : Ganges : moins 0,2%, Laroque : 1,4%, Cazilhac : 2,5%, Moulès et Baucels : 0,7%)

La prévision du SIEA de Ganges de 11 556 habitants avoisine la projection de l'INSEE en scénario population haute et celle issue des évaluations actuelles des communes avec une population saisonnière que j'ai volontairement surestimée. La production d'eau potable envisagée, devrait donc pouvoir répondre largement au besoin de la population de 2035, d'autant qu'il reste encore des marges de progression en diminuant encore les pertes même si la réglementation est déjà très largement respectée dans ce domaine.

### **1.1.2. Transport**

L'ensemble de la zone concernée est seulement desservi par une infrastructure routière.

Il n'y a pas de route à grande circulation traversant le périmètre de protection rapprochée (PPR) du projet.

- CAZILHAC : la D4 est en bordure Est du PPR et quelques chemins de dessertes de propriétés sont dans le PPR.
- AGONES : Seules quelques rues et chemins du village sont concernés par le PPR ainsi qu'une partie de la D108E3.
- BRISSAC : La D108E3 traversera le PPR et quelques chemins de dessertes de propriétés sont dans le PPR.

Le périmètre de protection éloignée n'est pas traversé par des axes à grande circulation.

### **1.1.3. Les équipements :**

#### **Pouvant avoir un impact sur le forage :**

La commune de Cazilhac dispose d'une station d'épuration par lagunage qui a la particularité d'être assez proche de la zone du forage du champ captant du Fesquet.

Toutes les communes du plan du périmètre de protection rapprochée sont concernées par des propriétés disposant d'assainissement autonome.

Des cuves de fuel existent dans les propriétés privées, pour le chauffage ou pour les engins agricoles et elles ne disposent pas toutes de cuveaux de rétention étanches.

#### **Sans impact sur le forage :**

La déchetterie intercommunale est située dans la ZAE des Broues à Ganges.

Les ordures ménagères sont prises en compte par le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle, hors des périmètres de protection.

## **1.2. Cadre juridique**

### **1.2.1. Dépendances des documents supérieur**

Les communes de l'Hérault concernées font partie de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

La commune de Cazilhac dispose d'un PLU approuvé le 6 juillet 2006

La commune de Brissac est en cours d'élaboration de son PLU

Pour la commune d'Agonès, la délibération N°2016-025 du 15 décembre 2016 portant approbation de la révision du POS valant élaboration du PLU a été annulée par décision N° 1702189-1 du 30 avril 2019 du tribunal administratif de Montpellier, la commune disposant d'un délai de 2 mois pour faire appel.

Les communes situées sur le PPR ou concernées par le passage de la canalisation (Agonès, Cazilhac, Ganges, Brissac) ont un porter à connaissance des risques d'inondations en date du 05/11/2010. Le projet sera concerné uniquement pour l'accès à la zone du forage qui pourrait être impossible par le chemin du Fesquet en cas d'inondation

Les PADD existants ont été cités au chapitre 1.1.1 Population

Agonès appartient à la zone du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier mais ce projet situé sur la commune de Cazilhac n'aura aucun impact sur l'atmosphère d'Agonès.

L'ensemble des communes est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SAGE Hérault, le champ captant du Fesquet qui remplacera le prélèvement dans l'Hérault figure déjà dans l'étude du schéma directeur de la ressource en eau sur le bassin de l'Hérault, détermination des volumes maximums prélevables version 2 finale de 2015. L'aquifère n'a pas été recensé comme ressource majeure à préserver pour l'AEP, ni fait l'objet d'action de résorption du déficit.

### **1.2.2. Déroulement de la procédure**

- Délibération du conseil syndical du 20 septembre 2018
- Décision du tribunal administratif N° E19000013/34 en date du 25/01/2019 (Annexes N°1), désignant le commissaire enquêteur
- Arrêté N° 2019-I-282 du 21 mars 2019 des préfetures de l'Hérault et du Gard (consultable sur <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>),
- Enquête publique de 36 jours du 16 avril 2019 à 9h30 au 21 mai 2019 à 11h00.

## **1.3. Le Projet**

### **1.3.1. L'aménagement projeté et description**

Après avoir établi que le champ captant du Fesquet pouvait avoir la ressource en eau brute pour satisfaire au besoin de la population à l'horizon de 2035, le SIEA de Ganges veut creuser un nouveau forage pour satisfaire la demande de l'Agence Régionale de la Santé puis, dans un premier temps, procéder à la dérivation des eaux souterraines pour les envoyer sur les châteaux d'eau du Ranz où elles seront traitées avant distribution, dans un deuxième temps, après avoir cerné le besoin en traitement de ces eaux souterraines, installer sur le champ captant du Fesquet une usine de traitement adaptée et envoyer sur les châteaux d'eau du Ranz une eau potable. Cette deuxième partie n'est pas incluse dans cette enquête publique.

Pour permettre la protection des eaux souterraines le projet prévoit :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI)
- Une zone de protection renforcée (auprès du PPI)
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Un périmètre de protection éloignée (PPE)

Les périmètres et la zone font l'objet de prescriptions particulières détaillées dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Pour permettre l'accès au forage en cas d'inondation, il est envisagé de refaire le chemin menant de la zone de loisir de KARTIX au centre équestre du Fesquet, ce chemin est en zone Natura 2000 et SNIEFF.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

De très nombreuses personnes m'ont parlé de la décharge sauvage de Ferrussac ou dite de Journot, le long de la D999, juste avant Saint Julien de la Nef dans le Gard, cette décharge est connue de tous les habitants de la région assez âgés que j'ai rencontrés, elle n'est pas citée par l'hydrologue et n'apparaît pas dans les sites recensés sur BASIAS et BASOL. Cependant l'examen des photos du portail de l'IGN montre qu'effectivement il semblerait qu'il y ait eu une grosse activité de dépôt sur la zone concernée (voir photos aériennes en Annexe N°2).

Il n'y a aucune donnée sur ce site qui à ce jour ne semblerait pas avoir été dépollué et qui est traversé par un talweg rejoignant l'Hérault et donc susceptible d'y amener des pollutions par fortes pluies. Cette possibilité de pollution est un élément d'inquiétude majeur du SIEA de Ganges pour la prise d'eau actuelle dans l'Hérault, car il n'y a aucun délai pour réagir.

**Il me semblerait nécessaire que les services de l'état concernés vérifient cette information qui concerne le Gard mais qui pourrait avoir des conséquences très importantes sur l'Hérault.**

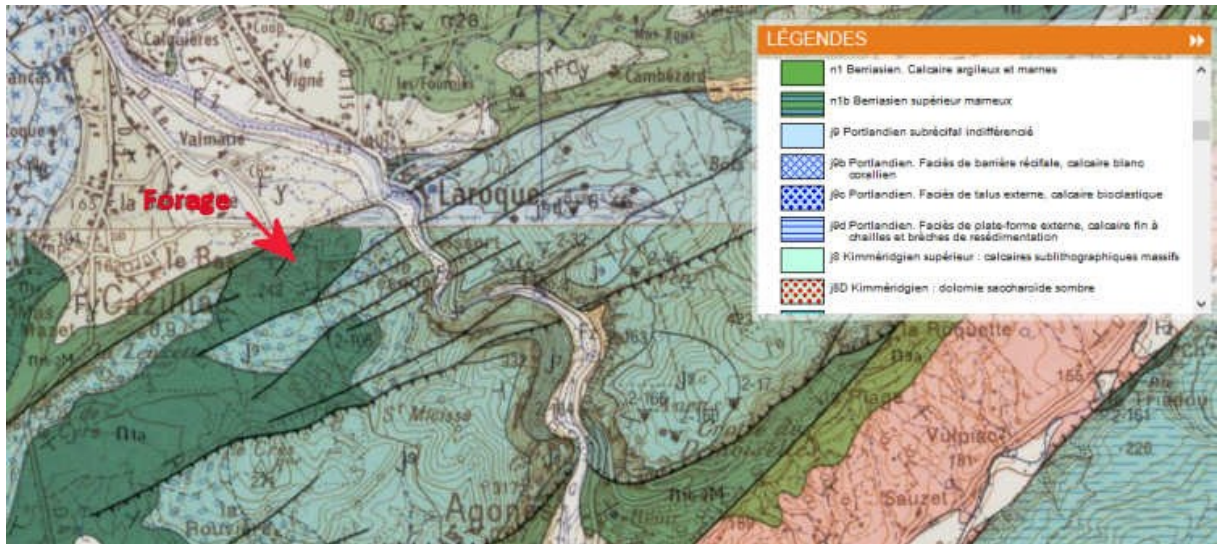
Le projet prévu répond donc à un besoin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population qui est actuellement soumise aux aléas de pollution, de l'ancienne décharge sauvage, des anciens sites industriels inactifs, des usines en activités et des stations d'épuration, situés plus en amont. De plus le prélèvement dépend fortement de l'étiage de l'Hérault et est à la merci d'un incident technique de la station de prélèvement.



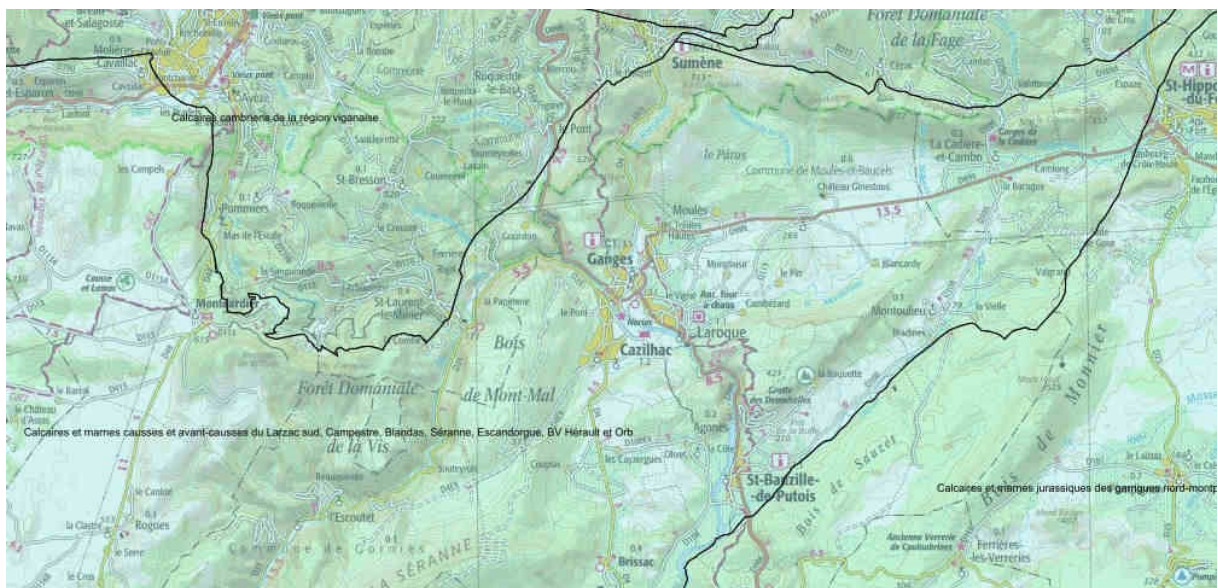
### 1.3.2. Caractéristiques générales de la zone du projet

- **Sur le plan géologique**

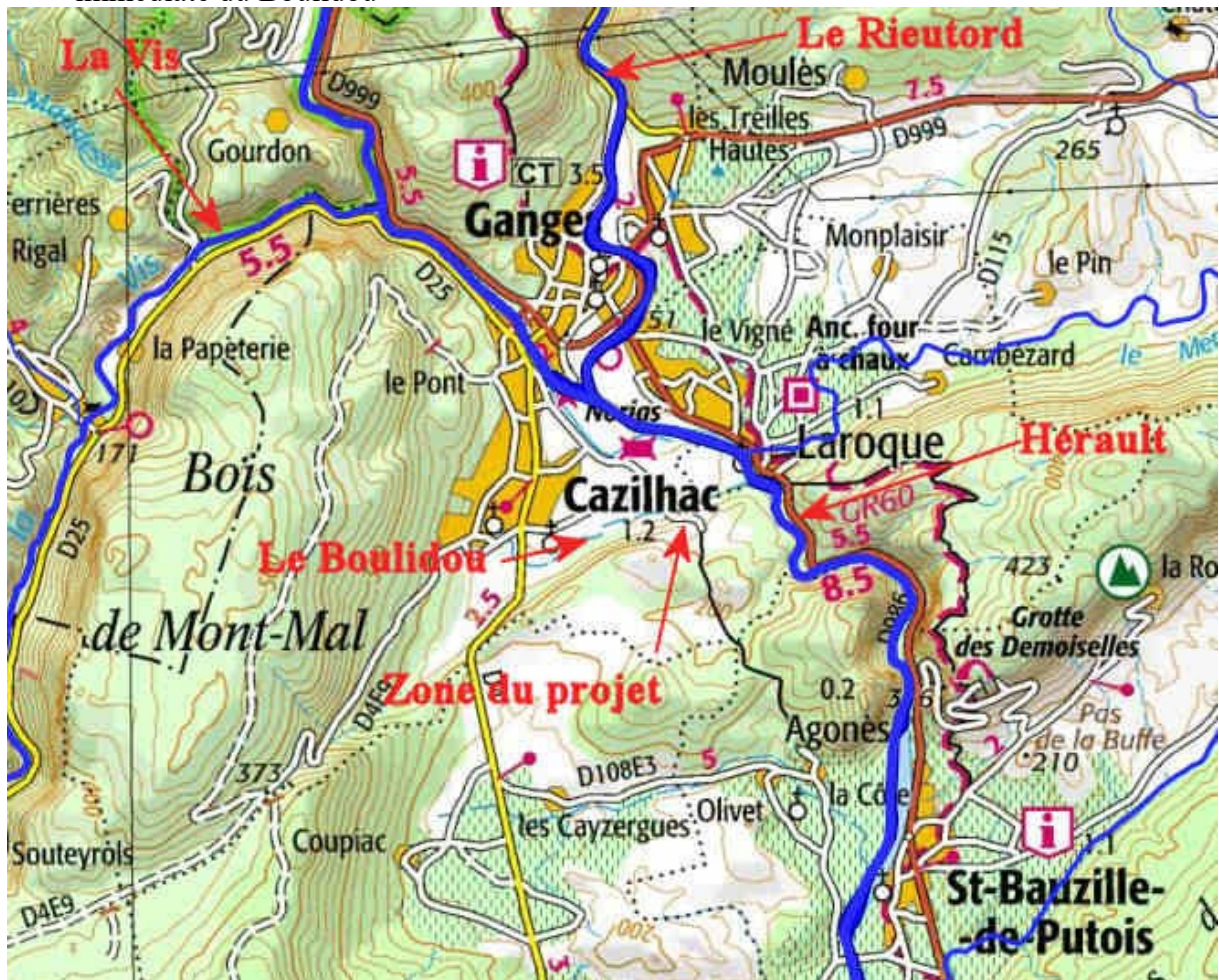
L'ensemble du périmètre de protection rapprochée, situé en zone karstique, est parsemé de fissures et d'ovens



- **Sur le plan hydrogéologique** : La zone du projet est sur la masse d'eau calcaire et marnes causses et avant causses du Larzac Sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb



- **Sur le plan hydrographique** la zone des forages est près de l'Hérault et à proximité immédiate du Boulidou



<http://infoterre.brgm.fr>

- **Sur le plan climatique**

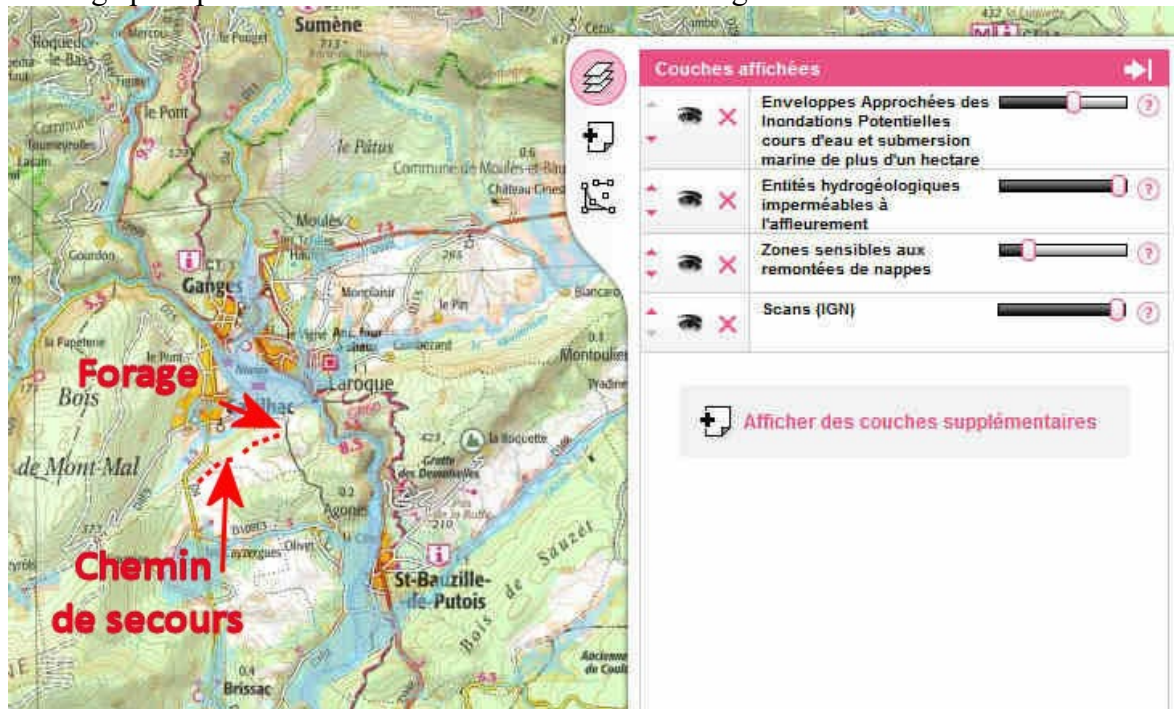
La zone du projet est soumise au climat de type méditerranéen qui peut connaître, en particulier à l'automne, des épisodes cévenols pouvant être à l'origine de fortes crues mais sans conséquence sur la zone du forage.

### 1.3.3. Impact de l'environnement naturel ou industriel sur le projet

#### La zone du projet :

- n'est pas dans une zone concernée par le **radon** (CAZILHAC zone 1). Cependant les communes de l'Hérault : AGONES, BRISSAC, GORNIES, LAROQUE, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS et du Gard : SAINT-LAURENT-LE-MINIER sont en zone 2 et sont en parties incluses dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, en conséquence l'aquifère est concerné par le radon.
- est sans doute concernée par l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées de Brissac qui seront dans le périmètre de protection rapprochée.

- n'est pas dans une zone d'inondation pour la partie captage, le chemin pour y accéder peut-être coupé par les inondations, de ce fait le projet prévoit qu'un chemin d'accès secondaire sera aménagé pour permettre l'intervention sur le site du forage.



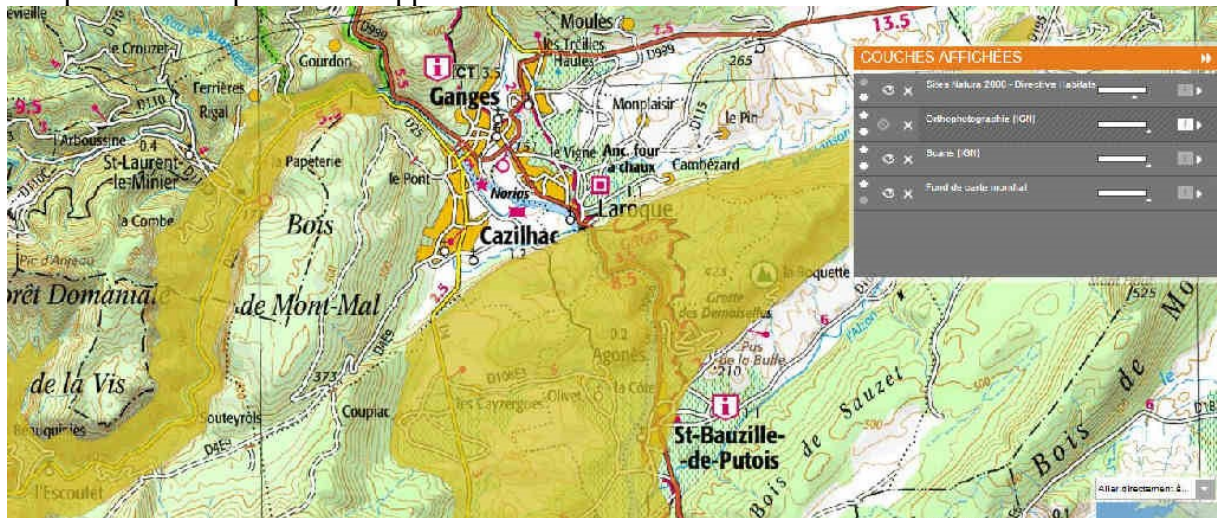
<http://www.georisques.gouv.fr/>

- n'est pas dans une zone de protection des monuments inscrits, cependant la canalisation passera dans la zone de protection des norias,

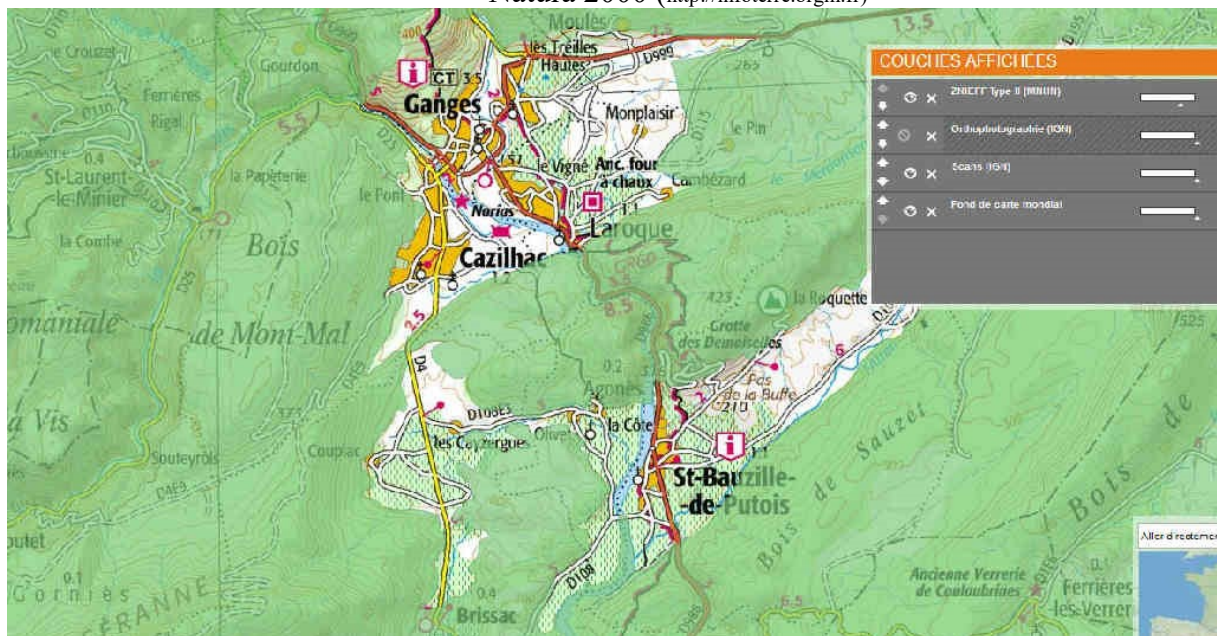


<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

- n'est pas à proximité d'une zone de protection d'un autre forage destinée à l'alimentation en eau potable. Mais partage sa zone de protection éloignée avec la source de la Foux de la commune de Brissac.
- comportera en zone SNIIEFF et Natura 2000, le forage, le chemin de secours envisagé, le périmètre de protection rapprochée



Natura 2000 (<http://infoterre.brgm.fr>)



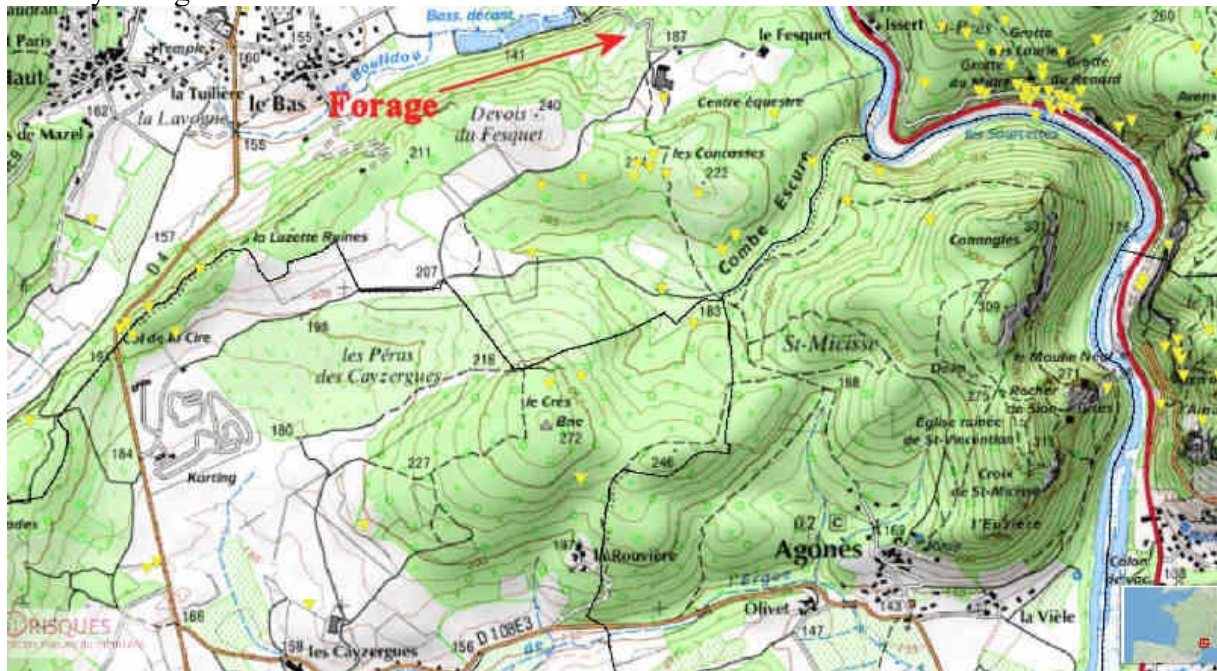
Zone SNIIEFF type II (<http://infoterre.brgm.fr>)

- n'est pas dans une zone d'aléa argile



<http://www.georisques.gouv.fr/>

- présente à proximité de la zone de forage de très nombreuses cavités souterraines plus de trente, situées dans le périmètre de protection rapprochée, elles n'ont pas été toutes reportées par l'hydrologue.



<http://infoterre.brgm.fr>

- est située dans une zone de sismicité faible et peut être concernée par les risques feux de forêt à proximité.
- n'est pas concernée par un réseau du Gaz de grande capacité, n'a pas de site industriel à risque à proximité immédiate
- est au Nord du passage du faisceau hertzien le plus proche (FH 26 GHz Bouygues Telecom) et n'entraînera aucun impact sur cette liaison même au cours des travaux.

#### **1.3.4. Impact sur l'environnement**

Les pompages répétés vont sans doute dégager des failles ou fissures qui étaient colmatées par des boues ce qui rétablira des communications entre différentes masses d'eau qui ne communiquaient peut-être plus entre elles, mais le rétablissement des communications entre les masses d'eau offrira une meilleure garantie en approvisionnement.

En dehors de la période des travaux qui seront réalisés dans les conditions les plus propices à la faune et la flore, le projet ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'environnement.

Cependant, l'aménagement d'un chemin de terre dans une zone Natura 2000 et ZNIEFF, pour faire passer exceptionnellement, lors des périodes de crues chemin du Fesquet, un véhicule léger pour accéder au forage, me semble avoir un impact très fort sur cette zone.

Un entretien régulier sera nécessaire pour permettre le passage du véhicule, cet entretien sera sans doute impactant pour l'environnement.

Par ailleurs la réalisation de ce chemin impliquera la mise en place de barrière pour éviter une utilisation inconsidérée par les usagers du centre équestre, promeneurs, randonneurs, etc., pour éviter la menace néfaste d'une circulation accrue sur ce secteur sauvage de la zone Natura 2000.

## Conclusions sur la zone du projet

La zone du projet découle de la quantité d'eau disponible sous le forage du Fesquet, de nombreux forages avaient été réalisés sur les différentes communes mais aucun n'avait atteint la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation de la population desservie par le SIEA de Ganges.

Les risques de pollution existent, avens, grottes, assainissements collectifs et autonomes, centre équestre, mais la mise en place du périmètre de protection rapprochée peut fortement diminuer ce risque. Il n'y a pas d'alternative à la zone du projet.

### 1.4. Composition du dossier d'enquête

Dans le dossier d'enquête qui a été mis à la disposition du public et servant de référence (dossier du siège de l'enquête à Cazilhac), la numérotation des pages manuscrites du commissaire enquêteur l'emporte sur la numérotation imprimée.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Au titre du code de l'environnement : Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6

On notera en particulier que l'article Article L214-3 du CoEnv précise :

***I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.***

***Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.***

....

La composition du dossier d'enquête était conforme à l'article R123-8 du CoEnv :

- La décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale (Do-A Pièce N°10) ;
- L'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 (Do-A Pièce N°4) et son résumé non technique (Do-A Pièce N°4 bis) ;
- Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme (Do-A Pièce N°1) ;
- L'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet (Do-A Pièces N°2, 2bis, 3, 6, 7), et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu (Do-A Pièce N°4 bis) ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré (Do-A Pièce N°8), ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (Arrêté n° 2019-I-282 du 21 mars 2019 Article 9 et Do-A Pièce N°8) ;
- Avis de la DDTM (Do-A Pièce N°9) ;
- Autre autorisation : voir aussi au titre de l'article Article R1321-6 pour la partie santé.

Au titre de la demande d'autorisation environnementale qui était conforme à Article R181-13 du CoEnv:

- Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (Do-A Pièces N°1 et 1bis) ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, indiquant son emplacement (Do-A Pièces N°2 et N°6 Plan 1) ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Do-A Pièce N°7-Annexe 4) ;
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Do-A Pièce N°3) ;
- l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du CoEnv ( Do-A Pièce N°4) ;
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante (Do-A Pièce N°10) ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (Do-A Pièce N°7) ;
- Une note de présentation non technique (Do-A Pièce N°4bis).

On notera que l'Article L215-13 du CoEnv précise que

***La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.***

#### **Au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :**

Article R112-4 & R112-6

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- Une notice explicative (Do-B Pièces N°1 & 2) ;
- Le plan de situation (Do-B Pièce N°5 Plan N°1) ;
- Le plan général des travaux (Do-B Pièce N°5 Plan 13.2a) ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (Do-B; Pièce N°5 Plans 05, 7.4a, 7.4b, 13.1c, 14.3) ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ( Do-A Pièce 3 chapitre 3 pages 22 à 23) ;
- L'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (Do-A Pièce 4Bis, Page 4).

**Au titre du code de la santé publique pour la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

Article R1321-6 du code de la santé publique

Le dossier de la demande comprend :

- Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution (Do-B Pièce N°1) ;
- Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ; (Do-B Pièce N°1) ;
- L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ; (Do-B Pièce N°6-Annexes 2.5 et 3) ;
- En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné (**Do-A** Pièce N°2bis), sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place (Dossier B Pièce N°3) ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés (Do-B Pièce N°6-Annexe 6) ;
- La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre (Do-B Pièce N°3), on notera qu'un traitement est envisagé dans le futur sur le site du Fesquet et fera l'objet d'une demande ultérieure ;
- La description des installations de production et de distribution d'eau (Do-B Pièce N°5 – Plans N°13.1a-13.1b-13.1c1-13.1c2-13.2a13.2b-14.1-14.2a-14.2b) ;
- La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau (Do-B Pièce N°3).

On notera que l'Article L1321-2 du code de la santé publique précise

*En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.  
(.....)*

*Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.*

Les trois registres d'enquête publique papier, parafés par le commissaire enquêteur (la lettre reçue a été incluse et référencée dans le registre du siège de l'enquête à Cazilhac).

**Tous ces documents sont les pièces jointes.**



## **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Décision du tribunal administratif N° E19000013/34 en date du 29/01/2019 (Annexes N°1),

### **2.2. Intervenants**

Les intervenants dans le projet :

**Préfecture de l'Hérault**  
**ARS - DDTM - DRACL**  
34 Place Martyrs de la Résistance,  
34000 Montpellier

**SIEA GANGES**  
Mairie de Ganges  
Plan de l'Ormeau  
34190 Ganges

### **2.3. Déroulement de l'enquête**

J'ai :

- reçu ma désignation par voie postale début février 2019 et fourni ma déclaration sur l'honneur au tribunal administratif de Montpellier par voie postale.
- pris en compte le dossier d'enquête à la préfecture le 06 février 2019.
- appelé l'attention de la préfecture et du SIEA de Ganges par email du 11 février 2019, sur l'absence, dans le dossier d'enquête, de la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée. Le document réalisé a été intégré dans le dossier d'enquête A Pièce N° 8 avant la mise à la disposition du public.
- demandé de compléter le dossier par la décision au cas par cas de la DREAL, ce document a été intégré dans le Do-A Pièce N°10 avant la mise à la disposition du public.
- établi des contacts avec la DDTM pour intégrer Ganges à l'enquête publique en raison des travaux de défrichage prévu sur cette commune.
- établi un contact avec l'ARS pour que soit bien intégré dans l'enquête publique les communes de l'Hérault prévues dans le périmètre de protection éloignée.
- demandé, le 16 février 2019, la correction des dossiers parcellaires (dossier B Pièce N°4) *Le tracé du PPR (plan N° 12.1 et 12.5a) présente une différence notable avec la Pièce 4 état parcellaire : Sur la commune de Cazilhac section B, les parcelles suivantes sont marquées pour une emprise totale du PPR dans l'état parcellaire alors que manifestement sur le tracé du plan 12.5a, elles ne le sont pas. Parcelle concernée : de l'Est vers l'Ouest 157, 151, 150, 196, 198, 199, 201, 208, 209, 210, 211, 212, 213, et peut être 214. Ce dossier parcellaire a été corrigé avant la mise à la disposition du public.*
- effectué une reconnaissance de la zone le 20 février 2019 où j'ai constaté à Agonès 4 nouvelles maisons dont deux sur assainissement non collectifs, à Cazilhac deux avens non répertoriés et un dépôt sauvage près du centre équestre.
- demandé le même jour *la correction de l'état parcellaire d'Agonès pour les parcelles 252, 26, 27, 28 qui n'existent plus. Les surfaces concernées portent maintenant les numéros de parcelle : 420, 419, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428. Ce dossier parcellaire a été corrigé avant la mise à la disposition du public.*
- demandé le 22 février 2019, l'accord à la préfecture et du SIEA de Ganges pour le tutorat de Monsieur Eric Hébrard, nouveau commissaire enquêteur (Charte Annexe N°18 -

Accord SIEA Ganges Annexe N°19 – Accord préfecture Annexe N°20 – Déclaration sur l'honneur Annexe N°21).

- participé à la réunion de concertation le 27 février en présence de Mesdames Poutrain et Berri, Préfecture, Monsieur Lolio, Siea Ganges, Madame Anne Gimié, DGA Aménagement du Territoire, Monsieur Eric Hébrard, Tutoré. J'ai remis, au SIEA de Ganges, un plan pour l'affichage et un plan concernant les deux avens non répertoriés dans le dossier et le lieu du dépôt sauvage dans le périmètre de protection rapprochée.
- appelé l'attention de l'ARS, le 7 mars 2019, sur la non-présence de la radioactivité due au radon dans les analyses fournies avec le dossier d'enquête.
- contacté, le 9 mars 2019, la DDTM-SERN pour des informations concernant la station d'épuration de Cazilhac.
- reçu, le 21 mars 2019, l'arrêté et l'avis d'enquête publique de la préfecture.
- mené une action, le 23 mars 2019, auprès de la communauté de communes, des communes de Cazilhac, Brissac, Ganges, Agonès pour qu'elles intègrent l'information de l'enquête publique dans leurs sites internet ou à leurs lettres communales.
- participé activement le 30 mars 2019 à la fin de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le registre dématérialisé, donc 17 jours avant le début de l'enquête publique.
- averti par email, le 30 mars 2019, les communes de mon passage le 4 avril pour remettre le registre d'enquête : l'email mentionnait le texte suivant : *Le registre est parafé et signé à la date du début de l'enquête par le commissaire enquêteur, il sera remis dans un pli, fermé en présence d'un représentant de la mairie, il ne pourra être ouvert et le registre mis à la disposition du public que le 16 avril 2019 à 9h30. Ce pli devra faire l'objet d'un procès-verbal d'ouverture à remettre au commissaire enquêteur lors de sa permanence. Sauf Cazilhac, si le commissaire enquêteur est bien présent le 16 avril à 9h30. La clôture de l'enquête est le 21 mai à 11h00, les registres seront récupérés par la commissaire enquêteur le 21 Mai après 11h et avant 12h00 pour les communes d'Agonès et de Brissac.* La commune d'Agonès a attesté l'ouverture de l'enquête publique le 16 avril à 9h30 (Annexe N°8), la commune de Brissac n'ayant eu aucune demande entre le 16 avril et le 23 avril, le registre d'enquête était toujours dans l'enveloppe que j'ai donc mis à la disposition du public le jour de ma permanence.
- reçu le 1<sup>er</sup> avril un email du SIEA de Ganges qui annonçait la fin de mise en place de l'affichage avec les 21 photos des affiches à leur emplacement.
- demandé le même jour des précisions sur la hauteur des lettres de « avis d'enquête publique » qui avait été malencontreusement écrit en minuscule sur les affiches et demandé le déplacement de trois affiches situées du mauvais côté de la route.
- effectué une reconnaissance complémentaire du site le 4 avril 2019, un contrôle de l'affichage et remis les registres d'enquête aux communes de Cazilhac, Brissac et Agonès.
- ouvert l'enquête le 16 avril à 9h30, effectué un test du registre dématérialisé (Annexe N°3), fait un contrôle de l'affichage et tenu une permanence à Cazilhac (Pas de contribution) et à Brissac l'après-midi (une contribution).
- tenu une permanence le 23 avril à Agonès (une contribution) et fait un contrôle de l'affichage. Demandé une affiche sur la parcelle 408, le panneau 20 étant trop loin. Ce qui a été fait le 24 avril et attesté par une photo de mise en place.
- récupéré un courrier postal le 17 mai à Cazilhac qui a été intégré dans le registre de Cazilhac le même jour ainsi que dans le registre dématérialisé.
- demandé à l'ensemble des communes concernées par l'enquête publique, le certificat d'affichage.
- tenu une permanence le 21 mai (pas de contribution), clôturé l'enquête à 11h00 et récupéré les registres d'enquête à Brissac et à Agonès.

- pris contact avec l'UDAP pour la canalisation dans le périmètre de protection des Meuses qui a déclaré qu'un avis favorable devrait être donné (Annexe 16).
- sollicité l'avis de la DREAL le 24 mai 2019, pour une proposition de déplacement du tracé du passage de la canalisation en dehors du chemin des Meuses. Relancé cette demande le 7 juin 2019. Reçu la réponse par email le même jour (Annexe N°22).
- organisé une réunion le 27 mai 2019 à 10h00 pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations au SIEA de Ganges.
- effectué le 11 juin une vérification de la praticabilité de l'itinéraire de secours, de l'existence de stockage de carburant, pour les karts sur Kartix et sur le site du centre d'exploitation routier.
- traité le mémoire en réponse du SIEA Ganges reçu le 11 juin par email.

De très nombreux échanges avec le SIEA de Ganges, l'ARS, la DDTM et la DREAL m'ont permis d'obtenir les réponses aux questions que le dossier d'enquête amenait, certaines questions ont été reportées dans le procès-verbal de synthèse pour une meilleure information.

### **Les points importants :**

Compte tenu du non-respect de la hauteur des lettres et des majuscules de « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE », J'ai contrôlé la lisibilité des panneaux afin de m'assurer que « Avis d'enquête publique » était parfaitement lisible, j'ai constaté qu'effectivement cette information était bien lisible de la voie publique sans aucune difficulté pour les panneaux N° 1, 4, 5, 6, 7,8 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, les panneaux non contrôlés 3, 12, 17, 21 situés immédiatement en bordure d'un chemin devaient donc être aussi lisibles.

Il y a eu une très faible participation du public en mairie et aucune observation sur le registre dématérialisé, en dehors des observations déposées par le commissaire enquêteur en conformité avec l'article R123-13 – II du CoEnv.

### **2.4. Concertation préalable**

Le projet ne nécessitait pas une concertation préalable et le SIEA de Ganges compte dans ses membres les communes de Cazilhac, Ganges, Laroque et Moulès & Baucels.

### **2.5. Aspect financier**

Le coût du projet est estimé à 1 577k€ TTC qui sera assuré par le SIEA de Ganges

Détail des estimations par poste :

<b>Acquisitions foncières</b>	<b>Date réalisation</b>	<b>Coût HT</b>
Acquisitions foncières	Sans objet	
Coût des études et Maîtrise d'œuvre	En cours	216 650€
Second forage	A partir de 2019	202 400€
Mesures protection PPR	A partir de 2019	48 400€
Travaux sur prise Hérault	A partir de 2019	18 975€
Création de l'adducteur	A partir de 2020	1 091 000€
<b>Total</b>	<b>Post 2021</b>	<b>1 577 425€</b>

Le projet d'une unité d'ultrafiltration à venir sur le site de Fesquet et les travaux des ouvrages de stockages sont évalués à la somme de 2 013k€ HT, financement par le SIEA de Ganges.

## **2.6. Information effective du public**

### **2.6.1. Affichage et annonces légales**

L'affichage sur la zone du projet a été terminé le 1<sup>er</sup> avril 2019, photos à l'appui reçues par email le même jour soit 15 jours avant l'enquête publique.

#### **J'ai constaté que :**

- l'avis d'enquête publique a été publié dans le Midi-Libre éditions Nîmes et Montpellier le 28 mars 2019 (19 jours avant l'enquête publique).
- les sites des préfectures avaient mis en ligne l'avis d'enquête publique au format PDF, (Annexe N° 4), le 27 mars (Gard) et 28 mars 2019 (Hérault), donc plus de 19 jours avant l'enquête publique,
- le site du registre dématérialisé avait mis en ligne l'avis d'enquête et l'arrêté le 28 mars 2019, (19 jours avant l'enquête publique).avec une information du public sur la validité du dossier, en cours de mise en place, au 16 avril 2019 (Annexes N° 5a), cette dernière information a été remplacée par l'information sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête environnementale contenue dans les dossiers du site en début d'enquête. (Annexes N° 5b)

#### **J'ai reçu :**

- les photos des 21 panneaux de l'affichage, sur la zone du projet (plan Annexe N° 10 ), qui ont été mis en place dès le 29 mars mais en raison du nombre de panneaux et de la surface à parcourir, la mise en place n'a été terminée que le 1<sup>er</sup> avril matin (15 jours avant l'enquête publique),
- le certificat d'affichage des mairies ( AGONES le 21 mai 2019, CAZILHAC le 21 mai 2019, GORNIES le 20 mai 2019, LAROQUE le 24 mai 2019, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS le 28 mai 2019) et l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de BRISSAC du 10 mai 2019, (documents non mis en annexes pour ne pas alourdir ce rapport, remis à la préfecture avec le dossier du siège de l'enquête)
- Les justificatifs des publications légales,
  - du 28 mars 2019 : La Gazette Nîmes n°1034, La Gazette de Montpellier n° 1606, du Midi Libre du Gard, du Midi Libre Hérault (19 jours avant l'enquête publique)
  - Du 18 avril 2019 : du Midi Libre du Gard, du Midi Libre Hérault, La Gazette Nîmes n°1037, La Gazette de Montpellier n° 1609 (rappel effectué 2 jours après le début de l'enquête publique)

J'ai constaté que les panneaux d'affichage (1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20 de l'Annexe N°9) étaient bien en place le 4 avril 2019, autour du périmètre de protection rapprochée ainsi que la présence de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'information extérieurs des mairies d'Agonès, Brissac (intérieur), Cazilhac et Ganges.

J'ai constaté le 23 avril 2019 la présence de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'information extérieur des mairies de Saint Bauzille de Putois, Laroque (près de l'église), Valrac (dépend de la commune d'Agonès), Saint Laurent le Minier et sur le panneau d'affichage intérieur de la mairie de Brissac.

Le registre dématérialisé a été activé le 16 avril à 9h30 et clôt le 21 mai à 11h00. Il a compté une seule observation numérique qui était mon test de vérification du 16 avril à 9h30 (Annexe N°3) et les deux observations des registres papier du 16 avril et 23 avril 2019 et le courrier récupéré le 17 mai 2019 ont été mis sur le site pour une bonne information des internautes.

### **2.6.2. Autres actions d'informations**

Les communes de BRISSAC, d'AGONES, de CAZILHAC (par le biais du site internet « Notre territoire »), la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, le SIEA de Ganges, avaient publié sur internet une information sur cette enquête publique (Annexe N°6).

### **2.7. Incidents relevés au cours de l'enquête**

J'ai constaté le 16 avril que le panneau N°15 (Annexe N°9), avait disparu, ce dernier situé au col de la Cire n'étant pas indispensable à une bonne information du public, je n'ai pas demandé son remplacement.

### **2.8. Climat de l'enquête**

Il n'y pas d'observation particulière sur le climat de l'enquête.

Dans les différentes mairies, il a été mis à la disposition du commissaire enquêteur, une salle permettant de recevoir correctement le public. L'accès des personnes ayant une limitation fonctionnelle était possible, sur la commune de Cazilhac et d'Agonès, sur la commune de Brissac, j'aurais pu aller au contact des personnes ayant une limitation fonctionnelle.

Les questions du commissaire enquêteur qui n'ont pas obtenu de réponses au cours de la phase de prise en compte du dossier ou de l'enquête publique ont fait l'objet d'observations dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis au SIA Ganges.

### **2.9. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres**

L'enquête publique a été clôturée le 21 mai 2019 à 11h00, le dossier de l'enquête publique de Cazilhac et son registre ont été pris en compte par le commissaire enquêteur contre un procès-verbal de prise en compte, les registres de Brissac et Agonès ont été récupérés ce même jour entre 11h et 12h00 contre un procès-verbal de prise en compte.

### **2.10. Traitement des observations et réponses**

Les observations du public et du commissaire enquêteur ont été remises à SIEA Ganges par un procès-verbal de synthèse le 27 mai. Le mémoire en réponse est parvenu par email le 11 juin, toutes les réponses sont intégrées, dans le chapitre suivant : 3.3 Synthèse des observations recueillies.

### **3. Bilan de l'enquête**

#### **3.1. Etat comptable des observations**

- Aucune contribution électronique en dehors de mon test de bon fonctionnement en début d'enquête,
- Deux contributions sur les registres papier
- Un courrier postal, complément de la contribution de Brissac qui a été intégré dans le registre d'enquête de Cazilhac.

Ces observations complétées par les miennes sont réparties en 11 rubriques, Il y a eu au total cinq observations individuelles, et 10 observations ou demandes du commissaire enquêteur. Il n'y a pas eu d'observations orales à noter.

#### **Remarques du commissaire enquêteur sur les observations recueillies :**

- L'observation du registre dématérialisé N°1 est un test de bon fonctionnement par le commissaire enquêteur et n'est pas comptabilisée (Annexe N°3).
- L'intégralité des contributions des registres papier reçu par la commissaire enquêteur ou courrier a été reporté à la connaissance du public par l'intégration au registre dématérialisé en conformité avec l'article R123-13 – II du code de l'environnement.
- Il n'y a eu aucune observation par email, l'email ne figurait pas dans l'arrêté mais était proposé au public comme solution alternative à la contribution sur le registre dématérialisé (Annexe N°5b).

#### **3.2. Synthèse des différentes observations**

<b>Rubriques des observations ou propositions</b>	<b>RP – RD</b>	<b>CE</b>	<b>TOTAL</b>
Favorable au projet	<b>0</b>		<b>0</b>
Défavorable au projet	<b>0</b>		<b>0</b>
Périmètre de protection	<b>1</b>		<b>1</b>
Test de pompage	<b>1</b>		<b>1</b>
Dureté de l'eau	<b>1</b>		<b>1</b>
Passage de canalisation	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
Risque de pollution		<b>4</b>	<b>4</b>
Chemin de secours		<b>1</b>	<b>1</b>
Cavités souterraines		<b>1</b>	<b>1</b>
Information du public sur le PPR		<b>1</b>	<b>1</b>
Risque Radon		<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>15</b>

**RP** : Registre papier ou courrier- **RD** : Registre dématérialisé - **CE** : Commissaire enquêteur

### 3.3. Synthèse des observations recueillies


Toutes les synthèses des observations sont retranscrites dans ce chapitre.

Pour des raisons de réduction du nombre de pages, les colonnes seront adaptées à la taille du contenu, **la première colonne contiendra toujours les observations recueillies, la deuxième la réponse du SIEA de Ganges, la troisième l'avis du commissaire enquêteur**

Observations	Réponse du SIEA de Ganges	Avis du CE
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>		
Monsieur Arnal estime que le périmètre de protection rapprochée n'est pas assez étendu vers l'Ouest en intégrant les zones habitées.	Le périmètre de protection rapproché a été élaboré par un hydrogéologue agréé nommé par M. Le Préfet de l'Hérault. Le SIEA de la région de Ganges n'a pas les compétences pour juger de la pertinence des résultats de son étude.	Réponse cohérente
<b>Test de pompage</b>		
Monsieur Arnal demande de compléter le test de pompage pour connaître mieux l'interaction avec l'Hérault	Les essais de pompage de longue durée (3jours, 19 jours et 29 jours) effectués sur les forages du Fesquet ont montré après analyse et confirmation par l'hydrogéologue du Département qu'il n'existe aucun lien entre l'Hérault et le forage du Fesquet. Les rapports techniques sont en consultation au SIEA de la région de Ganges. Si la lecture de ces documents ne lui permettait pas une compréhension suffisante, l'hydrogéologue du Département se tient à la disposition de M. Arnal pour répondre à ses questions.	Le dossier mis à la disposition du public contenait des informations qui mentionnaient l'interaction avec l'Hérault
<b>Dureté de l'eau</b>		
Monsieur Arnal veut connaître la dureté de l'eau pour anticiper l'équipement de traitement	La dureté de l'eau est un paramètre physico chimique ne relevant pas de la potabilité, il n'a pas à ce jour fait l'objet d'analyses particulières mais les premiers résultats font apparaître une eau moyennement dure à dure (TH = 27,4°F à 28,1°F)	Figurait dans le dossier (Do-A Pièce 4 Page 52)

Passage de la canalisation		
<p>Monsieur CAIZERGUES appelle l'attention sur (schéma du CE Annexe N°23):</p> <p>Le long du chemin du Fesquet, jusqu'à l'intersection du chemin Val Marie et du chemin des Meuses, il y a 6 passages souterrains</p> <p>Le long du chemin des Meuses, il y a 47 passages de tuyaux de 100 à 300 et des bâtis de 1m à 2.5m d'emprise sous la chaussée tant en largeur qu'en hauteur.</p> <p>Un secteur particulièrement à risque : intersection du chemin de Fesquet avec le chemin des Meuses et la route de Val Marie qui compte 14 passages d'eau, un retour bâti (de 1.5mx9m), ainsi que le pompage de la mairie et le passage des canalisations d'eaux usées.</p> <p>Par ailleurs le sous-sol à proximité du canal est imbibé d'eau.</p> <p>La coupure d'eau dans le canal ne peut être envisagée dans l'intérêt des adhérents et pour une question de coût.</p>	<p>Le SIEA de la région de Ganges a pris bonne note de la contribution de M. CAIZERGUES et transmettra l'information au BET en charge de l'étude technico économique permettant d'informer les élus qui devront arrêter le choix définitif du tracé de la canalisation.</p>	<p>Cette difficulté technique pourrait amener à une déviation du cheminement de la canalisation en dehors du chemin des Meuses.</p>
<p>CE : Compte tenu de la difficulté technique qui pourrait découler du passage chemin des Meuses et afin de me permettre d'aborder ce sujet dans mes conclusions, il me faudrait une évaluation financière du coût du passage chemin des Meuses et d'un passage suivant les hypothèses de l'Annexe N°24.</p>	<p>Les études préliminaires vont être lancées concernant le projet de raccordement (maitrise d'œuvre suivie par le bureau d'études ENTECH). Dans ce cadre-là, les éléments technico-économiques des différents tracés seront proposés au maitre d'ouvrage.</p>	<p>La réponse ne permet pas au CE de prendre une position ferme dans ce domaine</p>
<p>CE : Dans le cas d'impossibilité technique d'effectuer le passage chemin des Meuses, privilégieriez-vous une convention de passage avec les propriétaires des parcelles citées en Annexe 2 ou demanderez-vous une DUP.</p>	<p>La négociation et la mise en œuvre d'une convention de passage des canalisations en propriété privée sera privilégiée. Dans le cas où les négociations seraient impossibles, le recours à la DUP sera employé.</p>	<p>Vu</p>



Risque de pollution		
<p>CE : J'ai constaté la présence d'un dépôt sauvage important sur le bord du chemin entre le centre équestre et les ruines du Fesquet (Annexe N°25), dans le périmètre de protection rapprochée, quelles mesures allez-vous prendre pour faire éliminer ce dépôt ?</p>	<p>Le SIEA de la région de Ganges n'étant pas compétent pour faire évacuer les encombrants sur un terrain ne lui appartenant pas, l'information sera transmise en Mairie pour qu'une action en ce sens puisse être menée.</p>	<p>Vu</p>
 <p>CE : Il semblerait qu'au cours des épisodes pluvieux importants, l'eau stagne à cet emplacement quelques jours, ce qui va à l'encontre des directives de l'hydrologue sur les bassins de rétention, quelle mesure allez-vous prendre pour permettre l'écoulement des eaux ?</p>	<p>Le SIEA de la région de Ganges informera et demandera à la communauté de communes, propriétaire de la parcelle, d'effectuer une canalisation des eaux.</p>	<p>Vu</p>
<p>CE : J'ai constaté que les eaux de ruissellement provenant de l'emplacement de stationnement des chevaux en attente s'écoulaient par l'entrée du chemin puis vers la parcelle du forage, (Annexe N°26), afin d'éloigner le plus possible ces eaux à fortes charges polluantes, il me semblerait nécessaire d'assurer le captage de ces eaux en entrée de chemin pour les amener par un tuyau jusqu'au bord de la route goudronnée ce qui permettrait l'écoulement naturel après la tête de captage. Une légère surélévation des bordures des paddocks 1 et 2 en bord du chemin et à proximité de ce captage l'améliorerait encore.</p>	<p>Avec l'accord de la Mairie et des propriétaires du centre équestre, le SIEA de la région de Ganges fera intervenir un terrassier pour dévier les eaux de ruissellement afin qu'elles ne puissent pas approcher du PPI</p>	<p>Vu</p>
<p>CE : Comment allez-vous effectuer le contrôle de l'installation des cuveaux de rétention étanches des citernes à fuel dans les propriétés privées du périmètre de protection rapprochée en particulier sur le centre équestre (3 cuves) ?</p>	<p>Le SIEA de la région de Ganges veillera à la bonne application de la DUP une fois l'arrêté pris. Si des cuves venaient à ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté, le SIEA de la région de Ganges mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires à leur mise en conformité (négociations avec le propriétaire, information de M. le Maire pour application du pouvoir de police)</p>	<p>Conforme aux réponses de l'ARS Annexe N° 17</p>

Chemin de secours		
<p>CE : Le projet prévoit l'aménagement du chemin de secours à partir de Kartix vers le Fesquet, ce chemin existant ne me semble présenter à l'heure actuelle aucune difficulté à un passage de véhicule de type 4x4. Donc au lieu d'investir dans l'aménagement de ce chemin qui par ailleurs impliquera la mise en place de barrière pour éviter son utilisation inconsidérée, et un entretien régulier, ne vaudrait-il pas mieux investir dans un 4x4, voire, compte tenu du risque dans la durée d'accès par le chemin principal, de l'importance de l'alimentation en eau potable, d'établir une convention avec les organismes de proximité susceptibles de posséder ce type de véhicule, pompiers, forestiers, chasseurs, etc...</p>	<p>Le délégataire du SIEA de la région de Ganges est équipé de véhicules 4x4 permettant l'accès au site par le chemin de secours. En cas d'impossibilité de passage et d'intervention urgente, il sera fait appel aux services publics de secours.</p>	<p>Voir conclusions et avis motivés chapitre 1.2.4 Le chemin de secours</p>
Cavités souterraines		
<p>CE : Le recensement des risques potentiels effectué par l'hydrologue n'a pas intégré l'intégralité des cavités recensées dans les documents graphiques en particulier les plans 12.5a et 12.5b et le Dossier B - annexe 3 - Recensement des risques - page 18. Ce dernier ne comporte que 21 cavités alors que le recensement officiel en comporte 34 (Annexe N°28) de plus un très grand nombre de grottes ou cavités de la commune d'Agonès ne sont pas évoquées alors qu'elles font l'objet d'un recensement dans le bulletin du Gersam N°9 (<a href="http://gersam34.free.fr/publications.htm">http://gersam34.free.fr/publications.htm</a>) extrait en Annexe N°27</p> <p>Quelles sont les mesures que vous allez prendre vis-à-vis de ces cavités ou grottes en particulier dans l'Annexe 6 pour les numéros :</p> <p>Proches du captage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N°1 dont la faible ouverture ne semblerait pas permettre la chute d'un gros animal mais dont la solidité des rochers l'obstruant semble assez faible</li> <li>• N°2 permettant la chute d'un gros animal et profond</li> <li>• N°29 et N°30 sans doute les grottes de Cabrides N°1 et de Tusca Lança dont vous avez les plans en Annexe 5 et qui me sembleraient assez proche de la profondeur à risque</li> </ul> <p>Pour les autres grottes ou avens non recensés N°8-9-14-17-18-20-26-32-33 de l'Annexe 28 et ceux recensés dans le bulletin N°9 du Gersam quelles mesures de protection ou d'information envisagez-vous ?</p>	<p>Le recensement des cavités présentant un risque potentiel a été élaboré par un hydrogéologue agréé nommé par M. Le Préfet de l'Hérault. Le SIEA de la région de Ganges n'a pas les compétences pour juger de la pertinence des résultats de son étude. L'hydrogéologue agréé sera informé des remarques émises lors de l'enquête et toutes les mesures de protection ou d'information qui seraient jugées pertinentes consignées dans un avis complémentaire seront mises en œuvre.</p>	<p>Vu</p>

Informations du public sur le PRR		
CE : Pour une bonne information du public sur le périmètre de protection rapprochée, il me semble nécessaire de mettre des panneaux d'information sur les entrées des axes principaux, Fesquet, Kartix, Caizergues, Agonès, dès que l'arrêté sera pris. Ce panneau devrait comporter un numéro de téléphone permettant de signaler rapidement un risque potentiel de pollution	Ces mesures seront mises en œuvre après réception de l'arrêté préfectoral et avant mise en exploitation du site.	Vu
Risque Radon		
CE : L'ensemble de l'eau souterraine visée est en secteur 2 radon, il n'est donc pas exclu que le radon soit piégé dans l'eau et pourrait dégazer en zone de traitement, entraînant surtout un risque pour le personnel du SIEA, pour l'instant seule l'analyse de la première adduction du nouveau forage pourra déterminer ce risque, cependant, en cas de risque avéré, envisagerez-vous un dispositif de surveillance radon dans la zone concernée ou, cette zone sera-t-elle suffisamment ventilée ?	L'analyse de première adduction du second forage permettra de savoir si du radon est présent dans les eaux issues de ce karst. En cas de présence de radon, toutes les mesures de protection nécessaires seront mises en œuvre.	Vu

L'intégralité des observations a reçu une réponse du maître d'ouvrage.

### **3.4. Synthèse des remarques et observations des organismes consultés**

#### **3.4.1. Agence régionale de santé Occitanie**

Mentionne dans sa lettre d'envoi que :

Le dossier instruit au titre du code de la santé publique a été jugé régulier et complet le 10 septembre 2018

Chaque dossier comporte en outre un dossier intitulé « dossier parcellaire » dont l'objet est de faire connaître précisément au public les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée et qui seront donc grevées de servitudes. **Il ne s'agit toutefois pas de procéder à une enquête parcellaire.**

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

Le « dossier parcellaire » comportait quelques erreurs sur les communes de Cazilhac et d'Agonès. Elles ont été corrigées dans les dossiers papiers mis à disposition du public ainsi que dans le dossier dématérialisé.

#### **3.4.2. Direction départementale des territoires et de la mer**

Par lettre du 5 novembre 2018, le dossier a été considéré comme complet et recevable

#### **Observations du commissaire enquêteur**

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré était absente dans le dossier papier, il a donc été complété avant l'enquête (Do-A Pièce N°8) ainsi que le dossier dématérialisé.

#### **3.4.3. Autorité environnementale**

A pris une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du CoEnv en date du 4 septembre 2018

A noter que cet avis impose **la restriction stricte de l'emprise du projet au chemin existant**

#### **Observations du commissaire enquêteur**

La particularité de la difficulté de passage le long du canal de Cazilhac évoqué par Monsieur CAIZERGUES pourrait impliquer un passage en partie par les terres cultivées et inondables à l'Est du canal.

Fait à Lunel le 15 juin 2019

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

Original signé

PREFECTURES DE L'HERAULT ET DU GARD

\* \* \*

SIEGE DE L'ENQUETE : COMMUNE DE CAZILHAC (HERAULT)

\* \* \*

**Communes concernées**

**Hérault** : Agonès, Brissac, Ganges, Gorniès, Laroque, Saint-Bauzille-de-Putois

**Gard** : Saint-Laurent-le-Minier.

**Conclusions et avis concernant  
l'enquête publique unique préalable :**

- à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet sur la commune de Cazilhac,
- à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.



**Délibération du conseil syndical du 20 septembre 2018**

**Décision du tribunal administratif N° E19000013/34 en date du 29/01/2019 (Annexes N°1), désignant le commissaire enquêteur**

**Arrêté N° 2019-I-282 du 21 mars 2019 des préfetures de l'Hérault et du Gard (Gard (consultable sur <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>),**

Enquête publique de 36 jours du 16 avril 2019 à 9h30 au 21 mai 2019 à 11h00.

DIFFUSION :

Exemplaire 1 : Préfecture de l'Hérault  
Exemplaires 2, 3, 4 : Préfecture du Gard, DDTM, ARS,  
Exemplaire 5 : Tribunal administratif de Montpellier  
Exemplaires 6, 7, 8 : CAZILHAC, BRISSAC, AGONES  
Exemplaire 9 : Commissaire enquêteur  
Site internet préfecture – Site registre dématérialisé : 1 exemplaire PDF

## **1. Conclusions et avis motivés**

### **1.1. Observations communes sur le déroulement de l'enquête publique**

Conformément au code de l'environnement, l'autorisation environnementale a atteint le stade de l'enquête publique qui doit être réalisée par rapport aux dispositions du présent code sous forme d'une enquête publique unique ouverte par l'autorité administrative compétente. La désignation du commissaire enquêteur a été assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 CoEnv (Annexe N°1) en conformité avec l'article R131-1 du CoCUP .

Aucune expropriation n'étant nécessaire, il n'y avait pas d'enquête parcellaire, cependant l'ensemble des parcelles concernées par une servitude d'utilité publique étaient toutes mentionnées dans un « dossier parcellaires » mis à la disposition du public.

L'enquête publique a été ouverte et organisée par les préfets en conformité avec l'article L123-3 du CoEnv et l'article R112-2 du CoCUP : Arrêté préfectoral, **N°2019-I-282 du 21 mars 2019 des préfetures de l'Hérault et du Gard** (consultable sur <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>), prescrivant une enquête publique unique du projet (26 jours avant l'enquête publique en conformité Article R123-9 du CoEnv).

L'ouverture de l'enquête s'est faite le 16 avril 2019 à 9h30, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral, sur le territoire de la commune de CAZILHAC, conformément à l'Article R112-11 du CoCUP.

Le dossier d'enquête était conforme à chacune des réglementations citées au chapitre 1.4 du rapport et a été mis à la disposition du public, du 16 avril 2019 au 21 mai 2019 , donc pendant 36 jours (supérieur au 30 jours imposés), dans les locaux des mairies de CAZILHAC, de BRISSAC et d'AGONES. De plus le site dématérialisé sur <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/> avait mis en ligne le dossier d'enquête dès le 29 mars 2019 ce qui a permis au public de consulter ce dossier pendant 53 jours.

Les plans du projet et notamment des périmètres de protection (Dossiers A et B ) étaient détaillés, précis et compréhensibles par tous.

En conformité avec le CoCUP article R112-14 et L'article R123-11 du CoEnv, la préfecture de l'Hérault a fait paraître les **annonces légales**, publiées dans la Gazette et le Midi-Libre des **éditions du Gard et de l'Hérault** le 28 mars 2019 , donc **19 jours avant** l'enquête et **rappelées** le 18 avril 2019 donc **2 jours après** le début de l'enquête.

Conformément à l'article R112-15 du CoCUP et l'article R123-11 du CoEnv : l'avis d'enquête publique était en place sur le panneau d'information des mairies de l'Hérault : AGONES, BRISSAC, GANGES CAZILHAC, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, LAROQUE, et du GARD : SAINT LAURENT LE MINIER, (constat du 4 avril ou 23 avril 2019 par le CE), de plus, les communes de BRISSAC, d'AGONES, de CAZILHAC par le biais du site internet « Notre territoire », la Communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, le SIEA de Ganges, avaient publié sur internet une information sur cette enquête publique (Annexe N°6).

Les Maires des communes d' AGONES, CAZILHAC, LAROQUE, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS , GORNIES ont certifié l'affichage.

L'avis était bien publié sur les sites internet des préfectures 15 jours avant le début de l'enquête (Annexe N°4)

L'affiche était bien conforme à la dimension A2 et sur fond jaune. Ces affiches étaient très visibles, cependant « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » n'était pas en majuscule et les lettres n'avaient pas une hauteur de 2 cm conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du CoEnv. Malgré cela et compte tenu de la proximité immédiate des affiches par rapport à la voie publique, cet intitulé était parfaitement lisible, **j'estime donc que cet affichage a satisfait correctement à la nécessité d'information du public.**

Le public a été informé de manière très correcte, grâce aux annonces légales, à la densité des panneaux d'affichage lisibles autour de la zone (Annexe N°9), à l'information sur les différents sites internet (Annexe N°6).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 avril au 21 mai 2019 soit pendant 36 jours. La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique figurait dans l'arrêté préfectoral à l'article 9 et au chapitre 5.5 (Do-A Pièce N°8).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté N° 2019-I-282 du 21 mars 2019 les registres d'enquête ont été clos et signé par le commissaire enquêteur le 21 mai 2019 .

La possibilité d'obtenir à ses frais la communication du dossier d'enquête figurait dans l'article 5 de l'arrêté n° 2019-I-282 du 21 mars 2019.

La procédure de l'enquête publique s'est donc bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au code de l'environnement.

## 1.2. Conclusions sur l'autorisation environnementale

### **Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet**

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajoutée l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement.

Le projet présenté est soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du CoEnv:

Il était soumis aux articles

R.214-1 du CoEnv et aux rubriques

- 1.1.1.0. Sondage, forage (**déclaration**)
- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère,
  - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (**Autorisation**)

Le projet ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas (Do-A Pièce N°10) pour les rubriques du tableau annexe de l'article R.122-2

<b>Catégories de projets</b>	<b>PROJETS soumis à examen au cas par cas</b>
17. <b>Dispositifs de captage</b> et de recharge artificielle <b>des eaux souterraines</b> (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)	b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque <b>le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes</b> , excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, <b>les forages pour l'approvisionnement en eau</b> , à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) <b>Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</b>
47. Premiers boisements et <b>déboisements</b> en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

### **1.2.1. Le forage**

Le forage sera supérieur à 50m et a été soumis à l'examen au cas par cas (Do-A Pièce N°10)  
Le forage a été souhaité par l'hydrologue pour sécuriser le prélèvement, dans sa conclusion du rapport du 26 février 2011 (Do-A Pièce N°7 Annexe 2.2). **Cette volonté de sécurisation de l'approvisionnement de la population en eau potable a été reprise par l'ARS, elle est indispensable et d'intérêt général.**

### **1.2.2. Le prélèvement permanent**

Le prélèvement permanent demandé correspond à l'alimentation en eau potable de la population desservie par le SIEA de Ganges à l'horizon 2035, il a été montré au chapitre 1.1.1 du rapport



que la population prévue en 2035 correspondait bien à l'hypothèse du SIEA de Ganges, **donc ce prélèvement permanent est indispensable et d'intérêt général car il permettra de supprimer le prélèvement dans l'Hérault soumis à de nombreux risques de pollution.**

### **1.2.3. L'incidence environnementale**

Le dossier comportait bien au titre de la composition du dossier de l'autorisation environnementale l'ensemble de la documentation nécessaire comme mentionnait au chapitre 1.4 du rapport et comportait bien la notice d'incidences (Do-A Pièce N°4).

Le projet, **ne comprenant pas le chemin de secours qui fait l'objet d'une rubrique particulière**, présentera quelques impacts que j'estime négligeable :

#### **La population**

En dehors d'une gêne temporaire due aux travaux, d'une difficulté d'accès passagère pour rejoindre le centre équestre, l'ensemble du projet devrait recevoir l'adhésion de la population qui devrait bénéficier d'une eau potable de meilleure qualité.

#### **La faune et la Flore**

Le projet devrait avoir un très faible impact sur la faune et la flore dans la phase des travaux de réalisation du forage et de l'enfouissement de la canalisation. **Il sera un peu plus fort dans la partie défrichement des parcelles sur la commune de Ganges**, mais cette surface est limitée et le retrait des arbres est justifié par le retrait de l'ancienne canalisation et la protection indispensable de la nouvelle canalisation nécessaire à l'approvisionnement du château d'eau du Ranz. **Ce défrichement relève bien de l'intérêt général.**

#### **Patrimoine culturel et archéologique**

L'enfouissement de la canalisation passera dans le périmètre de protection de la Noria, l'UDAP a été consultée (Annexe N°16) et devrait répondre favorablement au passage de la canalisation.

#### **Eau – Hydrologie**

La possibilité de captage de l'eau nécessaire à la population a été confirmée par l'hydrologue, le prélèvement prévu est très inférieur à la possibilité de recharge de l'aquifère et aucune interaction significative n'a été relevée sur les autres captages situés à proximité lors des pompages à 250m<sup>3</sup>/h. Compte tenu des mesures de protection prises sur le site du forage, il ne devrait pas y avoir d'altération de la masse d'eau souterraine par le biais du forage.

Les données du bassin versant appelé H3 dans le document : *Elaboration du schéma directeur de la ressource en eau sur le bassin de l'Hérault - détermination des volumes maximums prélevables (phase 3 janvier 2016)* permettent de calculer qu'il y a environ en moyenne 151m<sup>3</sup>/h de prélèvement à l'heure durant les mois d'étiages. La capacité de H3 est estimée à 3 294m<sup>3</sup>/h, mais cela ne tient pas compte des prélèvements amont, il n'en reste pas moins que le prélèvement du Fesquet de 250m<sup>3</sup>/h ne pose pas de difficulté pour l'avenir.

L'arrêt des prélèvements dans l'Hérault permettra d'augmenter le débit biologique qui sera de plus renforcé par les rejets des eaux usées après traitement. Le contrôle renforcé des unités de traitement autonomes et collectives des eaux usées permettra d'améliorer l'environnement.

#### **Divers**

Le projet n'amène aucun autre impact vraiment mesurable sur l'ensemble de la zone dans les autres critères environnementaux.

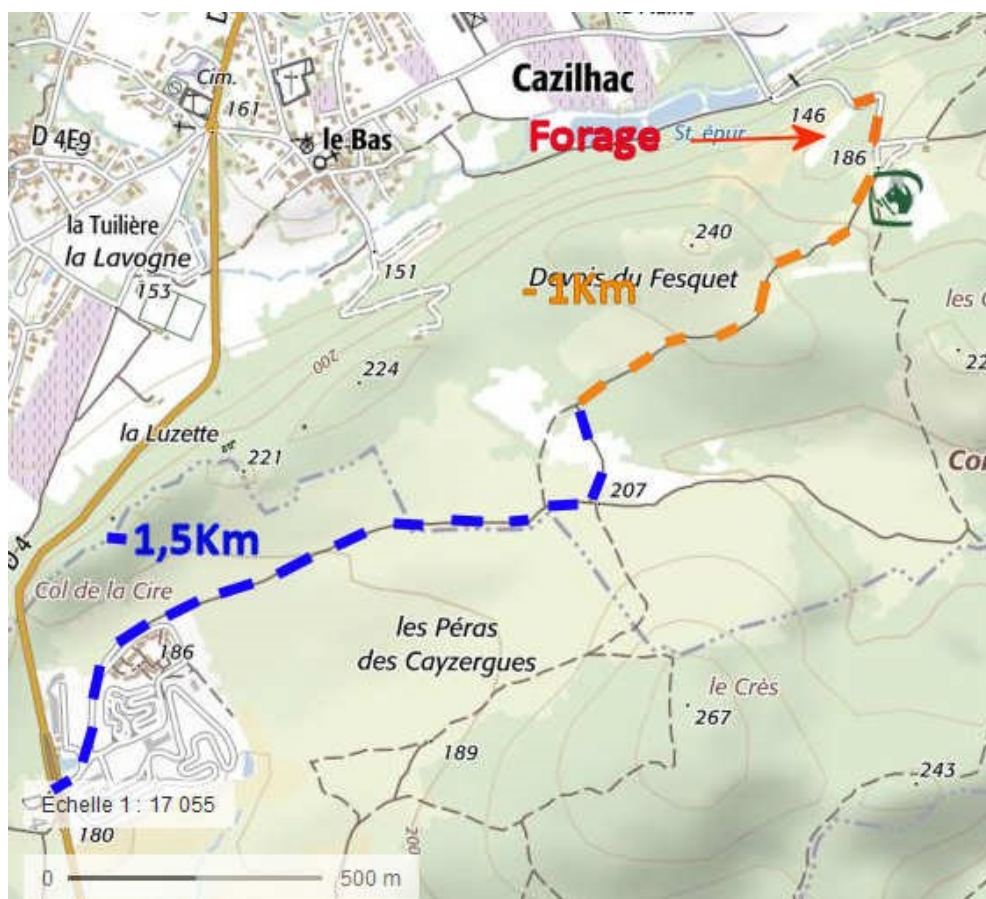
#### 1.2.4. Le chemin de secours

Le projet prévoit l'aménagement du chemin de secours à partir de Kartix vers le Fesquet, l'aménagement de ce chemin permettrait au public une meilleure possibilité de se déplacer en véhicule dans la zone Natura 2000 et SNIIEFF, ce qui augmenterait le risque possible de nuisance vis-à-vis de ces zones sensibles donc cela nécessiterait la mise en place de barrière pour éviter une utilisation inconsidérée.

L'entretien régulier de ce chemin existant pour le passage de véhicule léger aurait toujours des conséquences sur le plan environnemental.

Ce chemin ne me semble présenter actuellement aucune difficulté à un passage de véhicule de type 4x4 sur la partie bleue que j'ai effectuée en 4L, les pompiers et les gendarmes que j'ai consultés qui ont déjà utilisé ce chemin en entier estiment qu'il est praticable entièrement pour un bon 4X4, cependant j'ai constaté qu'actuellement quelques points un peu délicats sur la partie orange qui nécessiteraient, à au moins trois endroits, quelques améliorations et élargissements du chemin carrossable pour un 4X4. Le SIEA de Ganges possède déjà ce type de véhicule, en conséquence j'estime que la réalisation d'un chemin de secours pour le passage d'un véhicule léger, pour palier de façon très ponctuelle l'impossibilité de passage chemin du Fesquet en cas d'inondation, n'est pas utile, ni adaptée à la protection de la zone Natura 2000.

De la fin de la partie bleue il n'y a que 1km jusqu'au forage ce qui est parfaitement faisable à pieds en une quinzaine de minutes, pour l'instant aucun personnel du SIEA de Ganges n'a de limitation fonctionnelle et il pourrait y avoir d'autres itinéraires actuellement plus faciles pour un 4X4, donc à vérifier, en utilisant le chemin plus au Sud ou en provenance d'Agonès.



### 1.2.5. Modification du projet

La contribution du public a permis de mettre en exergue une difficulté technique de passage de la canalisation chemin des Meuses, aussi une déviation de l'itinéraire d'enfouissement de la canalisation du projet est envisagée (Annexe N°24)

La réponse de la DREAL par email en Annexe N°22 est : *si le trajet doit être modifié pour des raisons de difficultés techniques (il aurait mieux valu le préciser avant), il convient que vous le précisiez et il faut appliquer au nouveau trajet l'ensemble des mesures ER de la décision, peu importe que ce tracé soit ou non en N2000, ZNIEFF, etc.*

Cette déviation du cheminement de cette canalisation enterrée (Annexe N°24), d'environ 690m ne semblerait pas porter atteinte à la biodiversité, ne nécessiterait aucune destruction de haies ou d'arbres et passerait à travers des champs cultivés ou chemins de terre inondables, au nord-Est du chemin des Meuses, **en respectant les créneaux des travaux adaptés à la phénologie des espèces et définis dans la décision au cas par cas.**

Cette zone **n'est pas** dans :

- la zone Natura 2000,
- une SNIEFF,
- une Zone Humide,
- dans les plans nationaux d'actions en faveurs des mammifères.

Cette zone est concernée par

- Les plans nationaux en faveur des insectes : Commune concernée par une ou plusieurs observations d'Odonates
- Les plans nationaux en faveurs des oiseaux : Domaine vital pour l'aigle royal, l'aigle de Bonelli, le percnoptère

J'estime donc qu'un détournement de la canalisation par un autre cheminement que celui du chemin des Meuses en appliquant strictement les mesures « Eviter et Réduire » pourrait être réalisé, et que cette solution vraisemblablement beaucoup plus rapide diminuerait les contraintes vis-à-vis de la population en phase des travaux ainsi que les coupures d'alimentation des abonnés au canal de Cazilhac.

### 1.3. Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation environnementale

L'article L341-3 code forestier précise que :

*Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.*

*L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.*

*La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret.*

*L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :*

*1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;*

Il n'y aura donc pas d'obstacle à la réalisation des travaux de défrichement sur les parcelles, près du château d'eau de Ranz, travaux nécessaires à la pose de la canalisation si l'autorisation environnementale est accordée.

Il a été montré dans les conclusions précédentes que le forage et le prélèvement permanent étaient nécessaires et d'intérêt général, compte tenu de l'apport bénéfique qu'amènera ce projet, du faible impact sur l'environnement, j'estime que le projet nécessite l'accord de l'autorisation demandée. Si le forage, le prélèvement, le défrichement et la pose des canalisations sont indispensables, le chemin de secours ne doit faire l'objet de travaux que dans le strict cas de l'impossibilité de passage d'un véhicule 4x4 par le chemin prévu de secours et après avoir examiné les autres possibilités sur le chemin du Sud et en provenance d'Agonès. L'éventualité d'un changement d'itinéraire de l'enfouissement de la canalisation devra respecter l'ensemble des mesures Eviter Réduire de la décision au cas par cas.

En conséquence, considérant que la SIEA GANGES a répondu à l'ensemble des interrogations ou des observations que le projet a amené, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet

**SOUS RESERVE** que :

- l'aménagement du chemin de secours se limite strictement au chemin existant et aux seuls travaux indispensables à un passage de véhicule de type 4x4 déjà détenu par le SIEA de Ganges
- un éventuel détournement d'itinéraire de la pose de la canalisation respecte strictement les mesures éviter et réduire de la décision (Do-A-Pièce N°10).

#### 1.4. Conclusions concernant la déclaration d'utilité publique (travaux):

##### **Concernant les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet sur la commune de Cazilhac**

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajouté l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement.

Pour la partie travaux, nous avons à la fois la dérivation des eaux souterraines et donc leur qualité, la mise en place de la canalisation qui est déjà traité dans la partie environnementale précédente, la partie traitement faisant l'objet d'un projet qui fera l'objet d'une demande ultérieure après validation des analyses du deuxième forage.

##### **1.4.1. Forage**

Un second forage est nécessaire pour pérenniser l'accès à la ressource.

D'après l'hydrologue et les essais réalisés, la ressource est suffisante.

La réalisation du second forage pour pérenniser l'accès à l'aquifère est donc bien nécessaire et d'intérêt général

##### **1.4.2. Eau - Radon**

Les analyses fournies montrent que l'eau est de bonne qualité malgré quelques problèmes microbiologiques de départ (Dossier B Pièce N°6 Annexe N°6 Page 21) et même si la turbidité est un peu élevée pour l'instant. Cependant, l'analyse de la première adduction date du 24/09/2010 et le rapport de l'hydrologue du 19 janvier 2016, ces documents sont donc antérieurs à l'Arrêté du 19 octobre 2017 **relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux** NOR: SSAP1726993A Version consolidée au 07 mars 2019 qui imposerait la recherche du radon.

La zone du forage n'est théoriquement pas dans une zone concernée par le radon (commune de CAZILHAC en zone 1).

Cependant, la position du forage à proximité de nombreuses failles et le fait que les communes de l'Hérault : AGONES, BRISSAC, GORNIES, LAROQUE, SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS, et du Gard : SAINT-LAURENT-LE-MINIER **sont en zone 2** permettraient de penser que l'eau souterraine est bien au contact du radon issue des diverses failles.

Selon le document concernant la qualité radiologique de l'eau du robinet en France 2008-2009 de l'IRSN, ASN et ministère de la santé de février 2011. ***Le radon est un radionucléide gazeux au comportement très différent des autres radionucléides que l'on peut mesurer dans l'eau. Dès que l'eau est en contact avec l'air, un phénomène de dégazage se produit, par exemple lors du soutirage de l'eau au robinet, dans les châteaux d'eau ou dans les installations de traitement. Du fait de sa forme gazeuse, la voie d'atteinte prépondérante est le système respiratoire plutôt que le système digestif. Aussi, à ce jour il ne fait pas partie des éléments pris en compte pour le calcul de la DTI liée à l'ingestion d'eau. La commission européenne a recommandé aux Etats membres (recommandation du 20 décembre 2001 concernant la protection de la population contre l'exposition au radon dans l'eau potable, JOUE du 28/12/2001), en particulier dans le cadre d'une eau fournie au public :***

- *au-delà de 100 Bq/L, de fixer un niveau de référence pour le radon, utilisé pour déterminer si des mesures correctives sont nécessaires pour protéger la santé humaine et de mettre en œuvre des actions correctives au-delà de 1 000 Bq/L (mesures justifiées au plan de la protection radiologique) ;*
- *d'exiger des mesures de la concentration en radon, s'il existe des motifs particuliers de soupçonner que le niveau de référence peut être dépassé ;*
- *d'organiser le contrôle des deux descendants à vie longue du radon parmi les plus radiotoxiques, le plomb 210 et le polonium 210.*

L'analyse fournie de la première adduction (Dossier B Pièce N°6 Annexe 7 - 1ère adduction) montre que la radioactivité due au tritium était inférieure à 10Bq/l mais le radon n'est pas mentionné contrairement à l'Arrêté du 19 octobre 2017 mentionné ci-dessus.

La question a donc été posée à l'agence régionale de la santé qui a confirmé qu'à l'occasion du deuxième forage, l'analyse des eaux issues de ce forage et qui proviennent de la même nappe intégrera bien l'analyse du risque radon (Annexe N°15).

J'estime que le seul risque potentiel avéré concernerait les personnels qui seraient dans les zones où le dégazage du radon serait possible et que cela a été bien pris en compte par le SIEA de Ganges qui prendra les mesures nécessaires pour protéger son personnel de ce risque.

### **1.5. Avis du commissaire enquêteur concernant l'utilité publique du projet (travaux)**

Rappel : L'article 545 du code civil est : *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

La jurisprudence donne généralement cette définition : *une opération peut être légalement déclarée d'utilité publique si elle répond à une finalité d'intérêt général et si l'atteinte à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, l'atteinte à d'autres intérêts publics et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente.*

A laquelle on peut rajouter l'exigence que *l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine.*

Pour les travaux du champ captant du Fesquet, il n'y aucune expropriation prévue, le passage de la canalisation se fera dans le domaine public ou par une convention pour la partie chemin des Meuses qui pourrait présenter une difficulté technique importante, à défaut une nouvelle déclaration d'utilité publique sera nécessaire pour passer sur le projet de tracé du type de l'Annexe N°24.

La prise d'eau actuelle est située dans l'Hérault, elle peut avoir des problèmes techniques lors des crues ou des étiages et est soumise à un risque extrêmement important de pollution qui pourrait provenir, de la décharge sauvage (citée au chapitre 1.3.1) avec dans ce cas aucun préavis permettant de la mise en sécurité du réseau d'eau potable, ou des anciens ou actuels sites industriels à l'occasion des crues ou d'incidents techniques pour ceux actifs, mais avec là un certain délai permettant de mettre en sécurité le réseau de distribution. Et enfin l'eau pompée est en aval de stations d'épuration qui pourraient avoir des défaillances et entraîner une très forte pollution microbiologique mais qui est facilement éliminable par un traitement approprié.

Il était donc indispensable que le SIEA de Ganges essaye de trouver une ressource souterraine présentant une forte diminution des risques pour la population et c'est le but de ce projet.

Dans le dossier de l'enquête, il a été montré que :

- la ressource était suffisante et d'une qualité correcte mais que la turbidité devrait faire l'objet d'un traitement particulier. Mais, il a été constaté, au cours des essais que cette turbidité diminuait fortement dans le temps du prélèvement. Les actions d'arrêt et de remise en route effectuent un travail de chasse d'eau qui dégage les boues colmatant les fissures et il se pourrait que cette turbidité disparaisse lors de la mise en exploitation.
- le pompage au maximum de capacité ne portait aucun préjudice aux autres forages situés à proximité et que la ressource était suffisante pour la population prévue en 2035.

Il a été montré dans l'avis sur l'autorisation que le forage et le prélèvement étaient nécessaires et d'intérêt général pour permettre à la population de disposer d'une eau potable en diminuant au maximum le risque de pollution ou de contamination et qu'il n'y aura dans la phase travaux que des gênes localisés à la desserte des propriétés.

Les différents travaux ne porteront pas des préjudices importants à l'environnement

Le SIEA de Ganges a bien prévu d'intégrer le risque radon,

La protection du forage respectera les normes données par l'hydrologue.

Il en ressort donc que la dérivation des eaux souterraines éliminera majoritairement tous les risques de la prise d'eau de l'Hérault et garantira à la population, grâce aux capacités de détection et de traitement d'une contamination microbiologique ponctuelle, d'avoir en permanence une eau potable.

J'émet donc un **AVIS favorable** à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet sur la commune de Cazilhac.

## **1.6. Conclusions concernant la déclaration d'utilité publique (protection et servitudes) :**

**Concernant l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

Le chapitre 1.1 Observations générales sur le déroulement de l'enquête publique a montré que la procédure de l'enquête publique s'est bien déroulée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle a été rajouté l'exigence de l'enquête publique du code de l'environnement

Le dossier de l'enquête contenait une étude des risques de pollution mais elle n'était pas exhaustive pour la partie des avens et des grottes.

En particulier l'absence de la prise en compte des avens proches du captage (numérotation en Annexe N°28)

- N°1 dont la faible ouverture ne semblerait pas permettre la chute d'un gros animal mais dont la solidité des rochers l'obstruant semble assez faible, sans doute assez profond mais pas de relevé de profondeur.
- N°2 permettant la chute d'un gros animal et profond, pas de relevé de profondeur
- N°29 et 30 sans doute les grottes de Cabrides N°1 et de Tusca Lança dont les plans sont en Annexe N°27 et qui d'après leur altitude d'entrée sont nettement plus proche de la nappe que les avens du 1<sup>er</sup> mai et du salon vert considérés comme à risque.

Il y avait aussi des grottes ou avens non recensés 8-9-14-17-18-20-26-32-33 de l'Annexe N°28 et ceux recensés mais non situés du bulletin N°9 du Gersam (Annexe N°27)

Le dossier d'enquête mentionnait bien les très nombreuses failles et en faisait un détail précis par coupe géologiques (Do-A Pièce N°7 Annexe 2.5).

Il avait été effectué un recensement des différents assainissements autonomes, cependant deux nouvelles maisons, réalisées en 2019 ne sont évidemment pas mentionnées et il me semblerait que des maisons, situées au Nord du village d'Agonès et une à Caizergues, n'ont manifestement pas de connexions au réseau d'assainissement collectif et doivent disposer d'un système d'assainissement autonome.

Les prescriptions particulières du PPR prévoient bien la prise en compte des découvertes (avens, grottes, forages, assainissements, ...)

**J'ai considéré les risques suivants négligeables :**

### **Kartix**

Cité par l'hydrologue, le système de traitement des eaux usées est localisé au centre de loisirs sur la commune de Brissac. Il serait prévu pour 250EH, alors que le site n'a que 162 places ce qui permet d'intégrer les visiteurs journaliers. Il fait l'objet d'un contrôle annuel par le contrat de maintenance station Biodisque de MSE service.

Les karts fonctionnent au bioéthanol qui est stocké dans des bidons de 50 litres dans une armoire métallique extérieure adaptée et possédant un bac de rétention étanche. Cette armoire fait l'objet d'un contrôle de sécurité annuel.

### **Le site du centre d'exploitation routier**

Située à proximité de Kartix le site dispose d'une cuve de GO, dite forestière, de 1500 litres à double paroi ne nécessitant pas de cuvette de rétention maçonnée.



## 1.7. Avis du commissaire enquêteur concernant l'utilité publique du projet (protection et servitudes)

Le projet prévoit d'instaurer un périmètre de protection immédiate, une zone de protection renforcée, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée pour le champ captant du Fesquet. L'hydrologue a estimé nécessaire de créer ces périmètres et cette zone car ils sont une garantie pour la population d'avoir une eau de bonne qualité et faisant l'objet d'une surveillance constante dans le domaine de la pollution. La création de ses servitudes est d'intérêt général et est indispensable pour protéger la nappe souterraine.

Pour ce projet, il n'y a pas d'expropriation mais une contrainte de servitude qui est nettement moins pénalisante qu'une expropriation et qui peut même être ressentie comme une garantie de qualité de l'environnement autour de sa propriété, ceci explique sans doute l'absence de réaction négative à ce projet considéré comme bénéfique.

### **1.7.1. Des risques à ne pas négliger :**

J'ai identifié toute une série de risques potentiels en plus de ceux recensés dans le dossier et pour lesquels des actions étatiques ou du SIEA de Ganges devront être menées avant l'utilisation de l'eau du forage du champ captant du Fesquet.

#### **Le lagunage de Cazilhac**

Il est extrêmement proche du captage et de la faille servant de limite au périmètre de protection. Il se pourrait que le constat d'une mauvaise qualité microbiologique (Dossier B Pièce N°6 Annexe N°6 Page 21) en particulier des premiers constats sur des eaux qui avaient sans doute qu'une très faible circulation interne soit lié à des passages plus ou moins importants entre ce lagunage et les eaux souterraines même si les tests effectués n'ont pu clairement le démontrer. La circulation de l'eau générée par les pompages successifs a montré une très forte baisse de ce risque qui peut de toute façon être éliminé par traitement. Il n'en reste pas moins que cette station doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux et être adaptée à la population de Cazilhac, la commune estimant que sa station est déjà donnée pour 2000EH, (Annexe N°13) alors que la demande d'autorisation effectuée en 2010 avec trois lagunages n'étaient que pour une capacité nominale de 1300EH (Annexe N°14). Si les travaux effectués par la commune donnent effectivement cette capacité de 2000EH il conviendrait d'effectuer les démarches pour qu'elle soit prise en compte pour mettre à jour la documentation de cette station sinon, **il me semble indispensable de mettre cette station en conformité avec la population de Cazilhac, avant la mise en service du forage, en raison des surcharges, des valeurs limites qui sont dépassées sur certaines analyses en sortie station (Annexe N°13) et qui ne sont pas idéales pour une proximité avec un forage en zone géologique fortement fissurée** même si les distances réglementaires seront respectées. **Le SIEA de Ganges devrait être en copie des comptes-rendus de la Saur.** Par ailleurs **lors des inondations**, la station d'épuration peut être intégralement recouverte par les eaux de l'Hérault, il pourrait y avoir infiltration à la hauteur de la faille servant de limite au PPR et **des scénarios de conduite à tenir devront être prévus par le SIEA de Ganges.**

#### **Forage de Kartix**

L'hydrologue a bien mentionné la présence d'un forage pour Kartix, mais il ne l'avait pas trouvé dans la base, Il n'y figure effectivement pas sauf s'il correspondait à l'identifiant BSS002EQRD ou ancien code 09632X0187/CHATAI mais alors son positionnement géographique ne semble pas correspondre à la réalité, puisqu'**il est situé dans l'enceinte de Kartix. La conformité de ce forage devra être vérifiée pour éliminer tous risques de pollution de l'aquifère.** Il faudra aussi vérifier que le forage BSS002EQRD n'existe plus s'il ne s'agissait pas de celui Kartix.

### Cuves d'hydrocarbure

Le centre équestre dispose de trois citernes de fuel qui n'ont pas été mentionnées par l'hydrologue, l'ARS a été destinataire de cette information qui a précisé que ce serait de la compétence du SIEA de Ganges de s'assurer du respect des directives du périmètre de protection rapprochée (Annexe N°17).

Des bâtiments agricoles existent à Caizergues sur la commune de Brissac et pourraient aussi contenir des cuves d'hydrocarbure destinées aux engins agricoles.

### Un dépôt sauvage

Lors de la reconnaissance près du centre équestre j'ai constaté la présence d'un dépôt sauvage sur le chemin menant aux ruines du Fesquet (Annexe N°25), **il faudra faire éliminer ce dépôt avant la mise en service du forage**

### TMD sur D108E3

Pour rester logique dans la protection de la nappe, la D108E3 étant en partie dans le périmètre de protection rapprochée, **elle devrait être interdite à la circulation des véhicules de transport de matière dangereuses susceptibles d'amener une pollution de la Nappe** en cas d'accident entre Agonès et la D4.

### Eau de ruissellement

J'ai constaté que les eaux de ruissellement provenant de l'emplacement de stationnement des chevaux en attente s'écoulaient par l'entrée du chemin puis vers la parcelle du forage, (Annexe N°26), afin d'éloigner le plus possible ces eaux à fortes charges polluantes, il me semblerait nécessaire d'assurer le captage de ces eaux en entrée de chemin pour les amener par un tuyau jusqu'au bord de la route goudronnée ce qui permettrait l'écoulement naturel après la tête de captage. Une légère surélévation des bordures des paddocks 1 et 2 en bord du chemin et à proximité de ce captage l'améliorerait encore. **Cette remarque a été bien prise en compte par le SIEA de Ganges (Chapitre 3.3 du rapport).**

### Assainissements autonomes

Toutes les constructions d'Agonès marquées d'un ? , situées au nord de la ligne marquée sur le plan ci-dessous ne devraient pas disposer d'un raccordement à l'assainissement collectif et **doivent être vérifiées.**



Agonès

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>  
(photo de 2015 maison en construction)

Sur la commune de Brissac au lieu-dit Caizergues, au nord de la route, il semble y avoir une nouvelle maison qui devrait avoir aussi un assainissement autonome.

### **Stagnation des eaux**

La stagnation des eaux évoquée au chapitre 3.3 du rapport page 25 a été prise en compte par le SIEA de Ganges.

### **Sécurité**

Le site étant particulièrement isolé, une possibilité de surveillance vidéo me semble nécessaire.

#### **1.7.2. Information sur le PPR**

Pour une bonne information du public sur le périmètre de protection rapprochée, il me semble nécessaire de mettre des panneaux d'information sur les entrées des axes principaux, Fesquet, Kartix, Caizergues, Agonès, dès que l'arrêté sera pris. Ce panneau devrait comporter un numéro de téléphone permettant de signaler rapidement un risque potentiel de pollution. **Cette remarque a été bien prise en compte par le SIEA de Ganges (Chapitre 3.3 du rapport).**

#### **1.7.3. Avis final**

L'établissement des servitudes sera intégré aux PLU existants sans difficultés mais l'établissement du périmètre de protection rapprochée et de ses servitudes nécessitera surement de reprendre des éléments de l'intention d'aménagement du site du Fesquet prévu au PLU de Cazilhac. Aucune observation dans ce domaine n'a été effectuée par la commune de Cazilhac dans la délibération du 04 juin 2019 qui a donné un avis favorable au projet.

Il n'y a pas d'alternative existante où le SIEA de Ganges serait propriétaire et aurait la ressource nécessaire à l'alimentation en eau de la population et donc, compte tenu que la ressource en eau du champ captant du Fesquet est d'intérêt général et que sa protection est vitale sur le plan de la santé publique. Cette nappe souterraine doit faire l'objet de toutes les attentions pour ne pas être polluée. Les périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi la zone de protection renforcée et l'ensemble des servitudes prévues, correspondent bien à la nécessité de préservation de l'aquifère et sont d'intérêt général :

<p>J'émet un <b>AVIS FAVORABLE</b> à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fait à Lunel le 15 juin 2019  
Vincent Rabot  
Commissaire enquêteur  
Original signé

## Annexes

### 1. Décision du tribunal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
29/01/2019 MONTPELLIER

---

N° E19000013 /34 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

#### Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 25 janvier 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes inter-départementales, portant sur les communes de Cazilhac, Agonès, Brissac et Saint-Laurent-du-Minier et sollicitées par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Région de Ganges, relative à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac et préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Vincent RABOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Région de Ganges, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur Vincent RABOT.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019.

Le magistrat-délégué,

**Original Signé**  
Denis CHABERT

## 2. Devrait être la décharge sauvage de Ferrussac



<http://remonterletemps.ign.fr/>

### 3. Observations du registre dématérialisé

#### Export des observations de l'enquête publique du 02/06/2019 10:27

Observation n° 1 du 16 avril 2019 - 09:41

Ne se prononce pas

Auteur : Vincent Rabot Organisation : commissaire enquêteur

Vérification de l'ouverture du registre

### 4. Avis sur les sites des préfetures

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Publications > Consultation du public > Enquêtes publiques > Champ captant du Fesquet (Cazilhac)

Partager

#### Enquêtes publiques

- BRL Aqua Domitia Servitudes Maillón Nord T2
- Concession plages 2018-2029 La Grande-Motte
- PRU Quartier Cévennes Petit Bard Pergola 2ème Phase à Montpellier
- RD 613 aménagement de sécurité entre les PR 52.4 et PR 56.7 "section de voie conchylicole" sur Loupian
- AFUA remembrement séquences 3, 4 et 7

### Champ captant du Fesquet (Cazilhac)

Mise à jour le 28/03/2019

> Avis d'ouverture d'enquête publique - format : PDF - 0,05 Mb

Pour consulter le dossier d'enquête publique [cliquez ici](#)

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Enquête publique relative au captage du Fesquet (Hérault/Gard)

Partager

#### Enquêtes publiques

- Enquête publique relative au captage du Fesquet (Hérault/Gard)
- Enquête publique relative au plan de servitudes aéronautiques Nîmes-Garons
- Enquête publique relative à la restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de Théziers
- Enquêtes publiques relatives au champ captant dit de "fontanieu" à Asperes
- Enquêtes publiques relatives au captage dit "source des peyrouses" à Saint Florent sur Auzonnet
- Enquête publique relative au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès
- Enquête publique relative au projet de création du parc public "Jardin Grégoire" à Vauvert
- Enquête publique relative au captage dit

### Enquête publique relative au captage du Fesquet (Hérault/Gard)

Mise à jour le 27/03/2019

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et avis :

> AP ouverture enquête publique - format : PDF - 1,28 Mb

> Avis OEP Captage Fesquet (Cazilhac) - format : PDF - 0,05 Mb

Les dossiers d'enquête sont consultables sur les sites suivants :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>

Les observations peuvent être déposées à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>

## 5. Registre dématérialisé

a) avant le 16 avril 2019

https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/

**Siea Ganges**

Enquête publique Dossier de l'enquête Déposer votre observation Voir les observations

Objet : Siea Ganges

Champ Captant du Fesquet : Captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.  
Le dossier de l'enquête est en cours de mise en place, il sera complet au plus tard le 16 avril au début de l'enquête.

Statut : En attente d'ouverture  
Dates d'ouverture : Du 16 avril 2019 - 09:30 au 21 mai 2019 - 11:00

Liens pour consulter :  
[Arrêté d'ouverture de l'enquête publique](#)  
[Avis d'ouverture de l'enquête publique](#)

Permanences du commissaire enquêteur :

16 avril 2019 09:30 à 12:30	Mairie de Cazilhac 15 avenue des Combattants 34190 Cazilhac	16 avril 2019 14:30 à 17:30	Mairie d'Agonès Le Village 34190 Agonès
23 avril 2019 09:45 à 11:45	Mairie de Brissac 3 place de la Mairie 34190 Brissac	21 mai 2019 08:30 à 11:00	Mairie de Cazilhac 15 avenue des Combattants 34190 Cazilhac

Autorité organisatrice : Préfecture de l'Hérault - Préfecture du Gard  
Siège de l'enquête :  
Mairie de Cazilhac  
15 avenue des Combattants  
34190 CAZILHAC  
Arrêté d'ouverture d'enquête :  
Numéro 2019-I-282 en date du 21/03/2019  
Arrêté du Préfet de l'Hérault - Préfet du Gard  
Commissaire enquêteur :  
Vincent RABOT

Charte d'utilisation Mentions légales

b) après le 16 avril 2019

**Siea Ganges**

Enquête publique Dossier de l'enquête Déposer votre observation Voir les observations

Objet : Siea Ganges

**Champ Captant du Fesquet : Captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.**  
**Déposez votre observation dans la rubrique appropriée (possibilité aussi de faire parvenir votre observation à siea.ganges@democratie-active.fr)**

**La partie environnement (répertoire ENVIRONNEMENT) concerne :**  
-Les dispositifs de captage des eaux souterraines, puisque le volume annuel prélevé sera inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes.  
-Les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.  
-Le défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**La partie déclaration d'utilité publique (Répertoire DUP) concerne :**  
-Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable  
-L'instauration de périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**A noter qu'il n'y a aucune expropriation, mais des servitudes, en particulier pour les propriétaires situés dans le périmètre de protection rapprochée**

Statut : Ouvert  
Dates d'ouverture : Du 16 avril 2019 - 09:30 au 21 mai 2019 - 11:00  
Il vous reste 24 jours pour **déposer une observation**

Liens pour consulter :  
[Arrêté d'ouverture de l'enquête publique](#)  
[Avis d'ouverture de l'enquête publique](#)

Permanences du commissaire enquêteur :

16 avril 2019 09:30 à 12:30	Mairie de Cazilhac 15 avenue des Combattants 34190 Cazilhac	16 avril 2019 14:30 à 17:30	Mairie d'Agonès Le Village 34190 Agonès
23 avril 2019 09:45 à 11:45	Mairie de Brissac 3 place de la Mairie 34190 Brissac	21 mai 2019 08:30 à 11:00	Mairie de Cazilhac 15 avenue des Combattants 34190 Cazilhac

Autorité organisatrice : Préfecture de l'Hérault - Préfecture du Gard  
Siège de l'enquête :

## 6. Information sur les Sites internet

The image shows two screenshots of the official website of Brissac. The top screenshot is the homepage, featuring a navigation bar with categories: SERVICES MUNICIPAUX, VIE QUOTIDIENNE, TOURISME, ENTREPRENDRE, and CITOYENNETÉ. A large banner for 'ENQUÊTE PUBLIQUE' is displayed, with the text 'Enquête publique Captage Fesquet' and 'Une enquête publique va être organisée sur le territoire de votre commune du 16 avril au 21 mai 2019.' To the right, there is a section 'En un clic' with links for 'Eaux et assainissement', 'Contactez-nous', and 'Agenda'. A search bar is visible in the top right corner.

The bottom screenshot shows a detailed view of the 'Enquête publique Captage Fesquet' page. It includes the same navigation bar and a search bar. The main content area contains the following information:

**Enquête publique Captage Fesquet**

Une enquête publique va être organisée sur le territoire de votre commune du 16 avril au 21 mai 2019.

**les dossiers d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête, comprenant notamment l'étude d'incidences et son résumé non technique, la notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé, seront déposés et consultables :

- en mairies de Cazilhac, siège de l'enquête, d'Agonès et de Brissac. A titre indicatif les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants :
  - Mairie de Cazilhac : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30  
les lundis et mercredis de 15h30 à 18h30
  - Mairie d'Agonès : mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
  - Mairie de Brissac : du mardi au samedi de 9h00 à 11h45
- sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>
- sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault (le point numérique situé dans le hall de la Préfecture est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30).

On the right side of this page, there is a section 'Actualités des associations' with several news items:

- courses 2018  
Association: Stockcar
- Soirée Halloween  
Association: L'Attrait d'Union
- Dossier d'inscription 2017-2018  
Association: L'Échiquier Brissagol
- La nouvelle saison a repris à Ganges Court  
Association: Ganges Court
- Résultats championnat de France à Belfort  
Association: L'Échiquier Brissagol
- Championnat régional jeunes Montpellier 2017  
Association: L'Échiquier Brissagol



# Communauté de communes

Communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises

Espace familles Les communes Qui sommes nous Nous contacter

Enfance - Jeunesse Environnement Développement Economique Aménagement Equipements

## Avis d'enquête publique : champ captant du Fesquet - Cazilhac

Enquête publique :

Une information sur cette enquête publique se déroulera du 16 avril au 21 mai 2019, sur les communes d'Agonès, Brissac et Cazilhac; (cette enquête concerne aussi les communes de Ganges, Laroque, Gorniès, Saint Bazulille de Putois et Saint Laurent du Minier ( Gard).

Arrêté Préfecture de l'Hérault

Avis d'enquête publique préalable

Les bords de rivière

Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat

Sentiers de randonnées

**Avis d'enquête publique : champ captant du Fesquet - Cazilhac**

Natura 2000

→ Les bords de rivière

→ Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat

→ Sentiers de randonnées

**→ Avis d'enquête publique : champ captant du Fesquet - Cazilhac**

→ Natura 2000

Accès directs

Relais Assistantes Maternelles

Centres de Loisirs

Dernières Infos

PassSports loisirs et culture En savoir plus

SIEA

Coordonnées

Communauté des Communes

26 avenue Pasteur

34190 Ganges

Bienvenue sur le site du SIEA de la région de Ganges

Le site internet du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la région de Ganges a été élaboré afin de rendre accessibles aux usagers toutes les informations concernant la gestion l'eau potable et de l'assainissement non collectif qui sont les 2 compétences de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

De nombreuses informations vous y sont proposées dans la section "Infos SIEA" et des documents sont en téléchargement dans la section "Téléchargements" afin de faciliter vos démarches et de répondre à vos interrogations.

Vous trouverez également l'ensemble des Marchés Publics en cours dans la section "Marchés Publics" et des clichés intéressants dans la section "Photos".

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement que vous ne trouveriez pas sur ce site !



## Ganges

### Enquête publique



#### Enquête publique : Champ captant du Fesquet à Cazilhac

L'enquête publique visant à l'exploitation du forage du Fesquet se déroulera du 16 avril au 21 mai 2019.

Vous pouvez retrouver toutes les informations et poser vos questions sur le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>

ou lors des permanences assurées en mairies par le Commissaire Enquêteur.

### ALERTE INFO

#### ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête publique visant à l'exploitation du forage du Fesquet va bientôt démarrer.

Vous pouvez retrouver toutes les informations et poser vos questions sur le registre dématérialisé

<https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>

ou lors des permanences assurées en mairies par le Commissaire Enquêteur

# Agonès

Accueil Commune Services Vie communale Tourisme Mairie virtuelle

## ACCUEIL

Bienvenue sur le site internet de notre commune d'Agonès

**Notre petit village se situe dans le département de l'Hérault (34) en Languedoc Roussillon, à proximité du parc national des Cévennes.**

Il est traversé par le ruisseau Lergue et bordé par le fleuve Hérault très apprécié des pêcheurs et des amateurs de canoë.

De nombreux randonneurs empruntent, en toutes saisons, les sentiers qui traversent notre forêt de chênes, nos vignes et notre garrigue : on peut accéder à la Croix de Saint Micisse à plus de 200 mètres d'altitude où la vue s'étend sur Ganges et la vallée de l'Hérault, et au-delà sur les montagnes des Cévennes.

Moutons et brebis empruntent également ces voies lors de la transhumance pour rejoindre les verts pâturages du mont Aigoual.

Enfin, nos petites montagnes présentent des falaises très fréquentées par les grimpeurs.



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE**  
du 16 avril 2019 à 9 h 30 min au 21 mai 2019 à 11 h 00 min

Agenda



**FERMETURE MAIRIE**  
du 29 avril 2019 à 0 h 00 min au 6 mai 2019 à 23 h 00 min

Agenda

## NOUS SITUER



# Cazilhac

Notre territoire


Accueil - Occitanie - Hérault - Enquête

< Retour à la recherche

EXPROPRIATION (DUP) Patru le 28 mars 2019

## COMMUNE DE CAZILHAC

Mercredi du 18/04/2019 au 21/05/2019



Expropriation (DUP)

**ORGANISME DEMANDEUR**  
COMMUNE DE CAZILHAC

**PARUTION(S)**  
Midi Libre / Edition de Montpellier

**TERRITOIRE(S)**  
Agonès | Brissac | Ganges | Gornies | Saint-Bauzille-de-Putois [Voir +](#)

[SAUVEGARDER L'ENQUÊTE](#)

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

158404 Prefet de l'Hérault **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet, à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac, à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent Le projet concernant le champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac concerne: l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac, l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

Le projet concerne les communes de Cazilhac, Agonès, Brissac, Laroque, Gornies, Saint-Bauzille-de-Putois (département de l'Hérault) et Saint-Laurent-du-Minier (département du Gard).

L'ensemble de ces procédures est soumis à une enquête publique qui se déroulera du **mardi 16 avril 2019 à 9h30 au mardi 21 mai 2019 à 11h00**, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le présent avis d'enquête est affiché sur le tableau administratif de Mairie pour tous consulter







## 7. Dépôt des registres

Objet : Enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet sur la commune de Cazilhac,
- à la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

### Bordereau de remise

D'un registre d'enquête publique concernant le champ captant du Fesquet à Cazilhac, ce registre est paraphé et signé à la date du début de l'enquête par le commissaire enquêteur, il est remis dans un pli fermé en présence d'un représentant de la mairie, ce pli ne peut être ouvert et le registre mis à la disposition du public que le 16 avril 2019 à 9h30.

Mairies	Cachet et signature
Mairie d'Agonès Le Village 34190 Agonès	4.04.2019  <b>Original Signé</b> 
Mairie de Brissac 3 place de la Mairie 34 190 Brissac	04 AVR. 2019  <b>Original Signé</b> 
Mairie de Cazilhac 15 avenue des Combattants 34190 Cazilhac	 <b>Original Signé</b> 

## 8. PV AGONES



Agonès,  
Le 16 avril 2019

### Procès-Verbal

Je soussigné Carine Olesen, secrétaire de Mairie à Agonès,

Certifie avoir ouvert l'enveloppe concernant l'enquête publique du champ captant du Fesquet le mardi 16 avril 2019 à 9h30.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Agonès, le 16 avril 2019.

La Secrétaire,  
Carine OLESEN

**Original Signé**



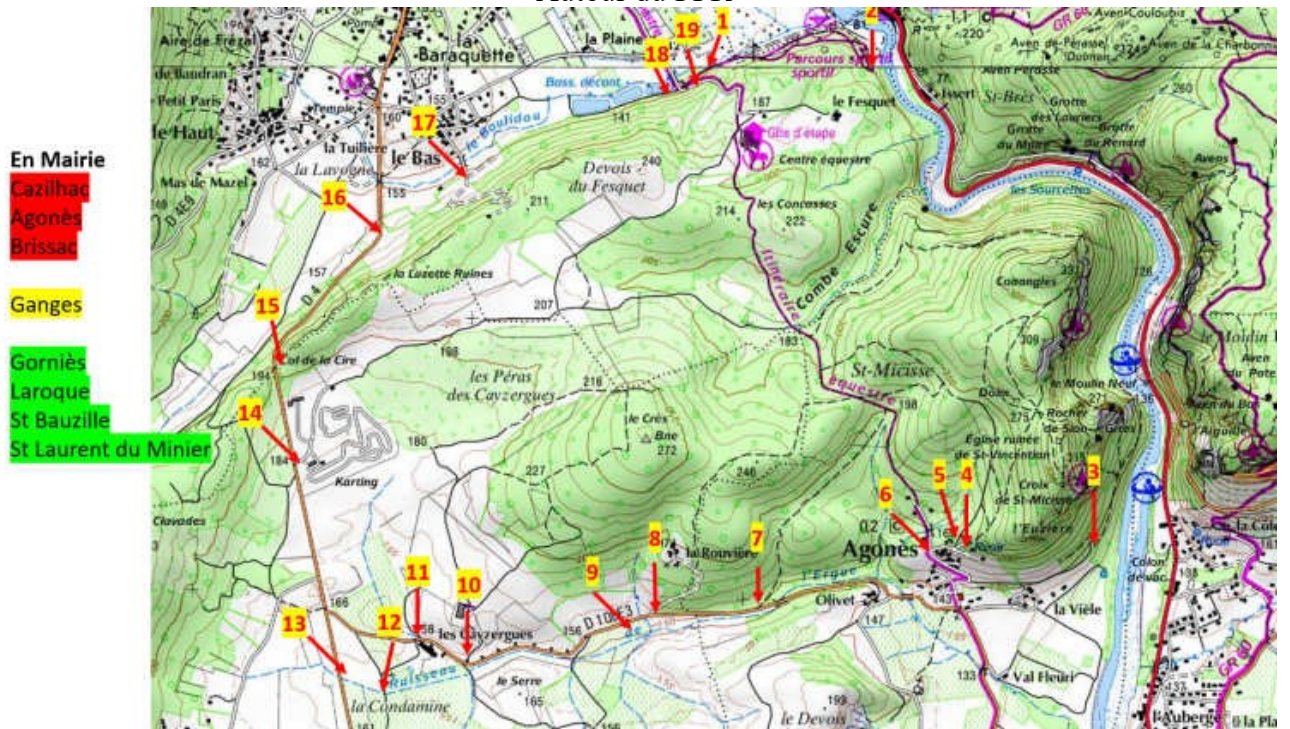
---

MAIRIE - Le Village - 46, rue Saint-Micisse - 34190 AGONES

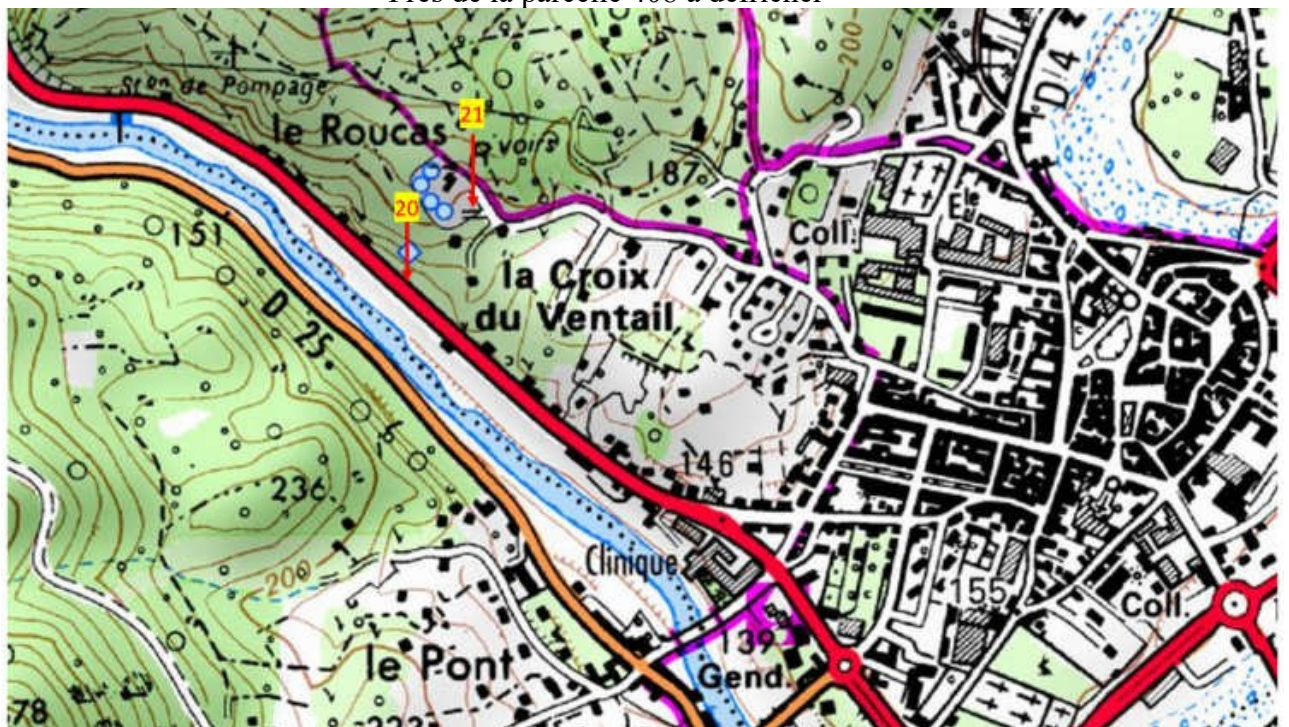
Tél./Fax : 04 67 73 70 25 - E-mail : mairie.agones@orange.fr - www.agones.fr

## 9. Plan d'affichage

Autour du PPR



Près de la parcelle 408 à défricher



## **10.PADD de Ganges**

De : BRUNEL Guy envoyé : vendredi 10 mai 2019 10:03

À : Vincent RABOT

Objet : Enquête publique relative au champ captant du Fesquet à Cazilhac. Approvisionnement en eau potable du SIEA

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre du dossier cité en objet vous avez sollicité des renseignements, notamment sur la population permanente et saisonnière de notre commune.

Dans les années 2010, lors de l'élaboration de notre PADD, il a été envisagé en 2020, une population de 5 000 Habitants. Ce qui ne sera pas le cas dans la mesure où actuellement la commune compte 4 000 habitants.

Actuellement, notre commune compte 11 hébergements saisonniers.

**Pour 2035, on projette une population permanente, au plus, de 4 900 habitants.**

Pour la population saisonnière, en raison du peu d'hébergements saisonniers sur notre commune, on peut supposer pour les trois mois d'été, juin, juillet, août, une population saisonnière totale de 240 personnes, **soit 80 personnes par mois.**

A cette occasion, je vous adresse une copie de notre PADD;

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour de plus amples informations par courriel ou au 04.67.73... .. et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées

## **11.PADD de Laroque**

Sujet : Enquête publique Fesquet

Date : Fri, 24 May 2019 12:03:56 +0200

De : **Mairie de Laroque**

Pour : SIEA

Bonjour,

Suite à l'enquête publique concernant le captage du Fesquet, je vous remercie de prendre en compte l'augmentation de la population de la commune de Laroque pour l'alimentation en eau potable.

**L'estimation en 2035 serait d'environ 2300 habitants.**

En ce qui concerne la population saisonnière, il faut savoir que le camping municipal de **61 emplacements** et ouvert du 15 juin au 31 août et qu'il a un taux d'occupation de 100% en haute saison.

Je vous remercie pour votre intervention

Cordialement

Le secrétariat.

## **12.Moulès et Baucels**

De : Mairie moulès et Baucels

Envoyé : lundi 3 juin 2019 19:27

À : Vincent Rabot

Objet : Re: Approvisionnement en eau potable du SIEA - enquête publique champ captant du Fesquet

Bonsoir,

Nous n'avons pas à ce jour, de document d'urbanisme. Le POS étant devenu caduc. Nous travaillons sur un projet de carte communale qui ne prévoit pas d'augmentation de la population dans les 10 prochaines années.

Bien cordialement.

Le Maire.

Jean-Pierre GAUBIAC

### **13. Cazilhac-Lagunage**

De : Florence AGRANIER

Envoyé : samedi 27 avril 2019 11:43

À : Vincent Rabot

Objet : RE: Documentation sur la Station d'épuration

Monsieur Rabot,

Etant en période budgétaire et très sollicitée, j'ai omis de vous les adresser et vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Vous trouverez donc, ci-joint, les éléments attendus en apportant quelques précisions sur ce lagunage, à savoir qu'initialement prévu pour 1 300 EH (Equivalent Habitant) avec deux bassins, **il a vu sa capacité augmenter à 2 000 EH avec la réalisation d'un troisième bassin ainsi que l'installation de Solar Bee (système de brassage).**

La population INSEE connue (recensement de 2014) est de 1 543 habitants, nous attendons les résultats du dernier recensement ayant eu lieu en janvier 2019, non connus à ce jour mais que nous estimons autour de 1 600 habitants.

Espérant avoir répondu à votre attente, je reste à votre disposition ainsi que Monsieur Auglans.

Cordialement. Mairie de Cazilhac La secrétaire générale.

#### **Le texte de la pièce jointe a été partiellement reproduit pour ne pas alourdir les annexes**

##### Lagunage de Cazilhac

La station de Cazilhac est un lagunage naturel composé de 3 lagunes, avec dispositif de brassage sur chacun des 3 bassins, digue filtrante au droit de la troisième lagune d'une capacité de 1300 EH.

La station d'épuration de Cazilhac a fait l'objet d'un récépissé de Déclaration en date du 20 juillet 2010.

Les charges et débits à traiter et les niveaux de rejets sont présentés ci-dessous :

#### **Charges à traiter :**

Capacité : 1 300 E.H.

Charge hydraulique :

- Débit Moyen Journalier nominal (Q<sub>eu</sub>): 260 m<sup>3</sup>/j
- Débit de référence : 260 m<sup>3</sup>/j

Charge polluante :

- DB05 (60g/hab/j) : 78 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 156 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 117 kg/j
- NTI< (15g/hab/j) : 19.5 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 5,2 kg/j

#### **Niveau de rejet :**

Le point de rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Boulidou, au droit de la parcelle n° 130 - OB de la commune de CAZILHAC.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions suivantes :

- DB05 ≤ 35 mg/l ou 60% de rendement minimal
- DCO ≤ 120 mg/l ou 60% de rendement minimal
- MES : 50% de rendement minimal
- E.coli : à minima 2000 u/100ml au point de rejet
- E. intestinaux : à minima 400 u/ 100ml au point de rejet

Sur les 4 dernières années, la station a été jugée conformes pour les paramètres autre que bactériologiques, Même si les concentrations ont dépassé 4 fois les valeurs limites, les rendements étaient conformes à l'arrêté.

	DB05 mg	DCO mg/l	MES mg/l	NTK mg/l	N-NH4 mg/l	N-N02 mg/l	N-N03 mg/l	NGL mg/l	Pt/mg/l
Date bilan 24h	<b>Tableau non reproduit</b>								

	DB05 (96)	DCO (96)	MES (%)
Date bilan 24h	<b>Tableau non reproduit</b>		

Cependant, la station a reçu sur plusieurs bilans depuis 2015 des charges supérieures à sa capacité :

Date bilan 24h	DB05 mg/l	Charge entrante (kg/j)	Charge entrante(EH)
04/03/2015	610,0	121,9	<b>2032</b>
04/06/2015	440,0	78,7	1312
04/0/2015	440,0	68,6	1143
09/11/2015	230,0	77,0	1288
20/02/2016	450,0	81,9	<b>1365</b>
20/04/2016	460,0	85,1	<b>1418</b>
20/06/2016	350,0	74,3	1238
20/ 10/2016	360,0	73,1	1218
20/08/2017	660,0	115,5	<b>1925</b>
07/06/2017	400,0	68,4	1140
20/07/2017	230,0	43,9	732
30/10/2017	340,0	67,7	1128
08/04/2018	470,0	1011	<b>1685</b>
20/05/2018	550,0	90,2	<b>1508</b>
20/07/2018	490,0	80,9	<b>1348</b>
20/10/2018	430,0	69,2	1153

Il n'est pour l'instant pas prévu d'agrandissement de la station. Après discussion avec la DDTM, des bilans complémentaires en entrée station sont effectuées cette année afin d'obtenir une meilleure représentativité des charges entrantes. Les charges entrantes des 3 premiers bilans de l'année 2019 sont inférieures à la capacité de la station.

Une demande a été effectuée concernant les prescriptions bactériologiques afin que la conformité de la station soit évaluée en tenant compte de l'impact sur l'Hérault.

Concernant les paramètres bactériologiques, des analyses sont effectuées en sortie station depuis 2015 et 100m en aval du rejet sur le Boulidou. Même si **les valeurs limites sont dépassés sur certaines analyses en sortie station**, ces mêmes valeurs sont respectées 100m en aval sur le Boulidou.

Depuis 2017, des analyses sont également effectuées en amont et en aval de la confluence du Boulidou et de l'Hérault, démontrant l'impact négligeable du rejet de la station sur l'Hérault.



## 14. Observations du CE sur le Lagunage

De : Vincent Rabot

Envoyé : dimanche 28 avril 2019 11:08

À : Florence AGRANIER ;mairie Cazilhac

Objet : RE: Documentation sur la Station d'épuration

Bonjour Madame AGRANIER

J'ai bien reçu la documentation concernant la station et je vous en remercie.

Le deuxième bassin est entré en service en 1997, le troisième bassin ayant été réalisé entre 1997 et 1998. La station avait trois lagunages depuis au moins le 15/05/2000 (cf photos jointes), la déclaration semblerait avoir été faite en 2010 pour 1300 EH, il y a donc un point à éclaircir dans l'information que vous me donnez pour une capacité de 2000EH.

Bien cordialement

Vincent Rabot

Commissaire enquêteur

Pièces jointes



CAZILHAC		
<p><b>Description de la station</b></p> <p>Nom de la station : CAZILHAC (Zoom sur la station)            Code de la station : 060934067001            Nature de la station : Urbain            Réglementation : Eau            Région : OCCITANIE            Département : 34            Date de mise en service : 01/06/1988            Service instructeur : DDTM de l'Hérault            Maître d'ouvrage : COMMUNE DE CAZILHAC            Exploitant :            Commune d'implantation : CAZILHAC            Capacité nominale : 1300 EH            Débit de référence : 260 m3/j            Autosurveillance validée : Validé            Traitement requis par la DERU :            - Traitement approprié            + Filières de traitement :</p>	<p><b>Chiffres clefs en 2017</b></p> <p>Charge maximale en entrée : 1930 EH            Débit entrant moyen : 213 m3/j            Production de boues : 0.01 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Chiffres clefs en 2016            Chiffres clefs en 2015            Chiffres clefs en 2014            Chiffres clefs en 2013            Chiffres clefs en 2012            Chiffres clefs en 2011</p>	<p><b>Milieu récepteur</b></p> <p>Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE            Type : Eau douce de surface            Nom : Rejet CAZILHAC            Nom du bassin versant : Hérault</p> <p>Zone Sensible : Bassin de l'Hérault            Sensibilité azote : Non            Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 04/06/2010)            Consulter les zones sensibles</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui  <b>Respect de la réglementation en 2017</b>            Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui            Conforme en performance en 2016 : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2016            Respect de la réglementation en 2015            Respect de la réglementation en 2014            Respect de la réglementation en 2013            Respect de la réglementation en 2012            Respect de la réglementation en 2011</p> <p style="text-align: right;"><a href="#">précédent</a>   <a href="#">suivant</a>   <a href="#">accueil</a></p>
<p><b>Agglomération d'assainissement</b></p> <p>Code de l'agglomération : 060000134067            Nom de l'agglomération : CAZILHAC            Commune principale : CAZILHAC            Tranche d'obligations : [ 200 ; 2 000 ] EH            Taille de l'agglomération en 2017 : 1930 EH            Somme des charges entrantes : 1930 EH            Somme des capacités nominales : 1300 EH            - Liste des communes de l'agglomération : CAZILHAC</p>	<p>Source : MTEs - ROSEAU - Novembre 2018.</p>	

## **15. Avis de l'ARS risque Radon**

**De :** ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT **Envoyé :** mercredi 13 mars 2019 09:10

**À :** Vincent Rabot; SIEA region de Ganges; Mme Gimie

**Cc :** POUTRAIN Stephanie PREF34; BERRI Martine PREF34; Christophe Marzat

**Objet :** RE: Forage du Fesquet Cazilhac - Radon

Bonjour,

Votre message a retenu toute mon attention.

Au-delà de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, une note d'information du ministère chargé de la santé du 4 avril 2018 précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine.

En réponse à vos questions, il n'existe pas d'analyse de Radon sur ce forage, ces analyses étant antérieures à la possibilité de mesurer le radon en routine par des méthodes agréées.

L'analyse de 1<sup>ère</sup> adduction jointe au dossier, réalisée le 24/09/2010 ne comporte donc pas la recherche de radon (date antérieure à ces évolutions réglementaires).

Par contre, **une analyse de 1<sup>ère</sup> adduction sera réalisée sur le second forage d'exploitation à créer et comportera bien le paramètre radon.**

**Le contrôle sanitaire qui sera par la suite mis en place dès la mise en service des forages composant le champ captant du Fesquet comprendra également le suivi du paramètre radon.**

A noter que

- les paramètres radiologiques mesurés dans le cadre de l'analyse de première adduction n'ont pas révélé de radioactivité
- le contexte hydrogéologique du secteur a permis de classer cette zone en Zone 1 : zones à potentiel radon faible, le zone d'alimentation étant pour partie classée en Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon **vers les bâtiments;**
- l'aquifère capté est issu de terrains calcaires non concernés par la problématique radon

La présence de Radon reste donc très improbable et il ne s'agit pas d'un paramètre pouvant remettre en cause l'utilisation de l'eau de l'aquifère (pas de limite de qualité eau brute), des actions pouvant être mises en œuvre avant distribution.

Cordialement

**Hélène JOURDES**

Service Santé Environnement

## **16. Avis de l'UDAP**

**De :** Thierry LOCHARD

**Envoyé :** vendredi 24 mai 2019 12:10

**À :** Rabot

**Cc :** Cathy EMMA

**Objet :** Re Demande d'avis (Enquête publique champ captant du Fesquet commune de Cazilhac 34190)

Cher Monsieur,

J'instruis les dossiers sur la commune de Cazilhac pour le compte de l'ABF, Madame Emma, et je réponds donc à votre sollicitation.

Si j'ai bien analysé les documents que vous m'avez transmis, **les impacts du projet sur la noria qui est classée au titre des monuments historiques sont réduits voire inexistants. Et un avis favorable devrait donc être donné.**

Cordialement,

Thierry Lochard

UDAP de l'Hérault / DRAC Occitanie

## **17. Avis de l'ARS : cuves**

De : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT

Envoyé : mardi 4 juin 2019 16:00

À : Vincent Rabot

Cc : Anne Gimié ; christophe Marzat

Objet : RE: PPR Fesquet : Contrôle des cuves de fuel dans les propriétés privées -

Bonjour Monsieur Rabot,

Voici des éléments de réponse à votre question relative à l'aménagement des cuves à hydrocarbures situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Fesquet.

Comme indiqué dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique (extrait concernant les cuves à hydrocarbures)

1.1.1.1. Installations et activités réglementées

Les installations et activités suivantes sont réglementées dans l'ensemble du PPR:

1.1.1.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

Stockages d'hydrocarbures pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

le volume est limité à 3 m<sup>3</sup>,

ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal à 1.5 fois le volume de stockage. »

**C'est le bénéficiaire de l'arrêté à savoir le syndicat, qui devra s'assurer que les travaux sont réalisés ou non, car il est responsable du respect de son application.**

**Ainsi, dans l'acte de DUP il sera mentionné que « le bénéficiaire de l'acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection. »**

A priori, au vu du dossier, aucune cuve n'aurait été recensée dans le PPR. Cette prescription concernera le futur et ce sera au propriétaire des cuves de les installer en conformité avec la DUP.

**Dans un deuxième temps, si l'aménagement des cuves ne respecte pas cette prescription, cela relèvera du pouvoir de police du Maire où est implanté la cuve.**

Bien cordialement

Hélène JOURDES



## **18. Charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs**

La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon offre la possibilité aux commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes d'aptitude départementale de suivre une formation individualisée et pratique à partir d'un dispositif de tutorat approuvé par le président du tribunal administratif de Montpellier le 1<sup>o</sup> janvier 2016.

Ce dispositif a pour but de permettre à un nouveau commissaire enquêteur, qui a participé à la formation initiale théorique, de suivre le déroulement d'une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur expérimenté et de bénéficier par la suite du soutien de ce dernier lors de sa première enquête publique.

Ce dispositif permet, au sein de la CCE-LR, le développement d'une véritable synergie de formation et d'entraide entre les nouveaux et les anciens commissaires enquêteurs.

Le tutorat repose sur le bénévolat et le volontariat dans le cadre des activités de formation de la CCE-LR.

Il ne peut pas revêtir de caractère obligatoire, le tuteur demeure libre d'en fixer les conditions et les limites en fonction des circonstances et des spécificités de l'enquête.

Le tutorat ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Tout commissaire enquêteur nouvellement agréé, adhérent à la CCE-LR, peut demander à bénéficier du tutorat dans le courant de l'année qui suit le module de formation initiale et dans le cadre des dispositions édictées ci-après.

### **I - Le tuteur.**

Les commissaires enquêteurs, adhérents à la CCE-LR, volontaires pour tenir le rôle de tuteur, devront avoir été au moins renouvelés une fois sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs.

La liste des tuteurs sera établie chaque année par la CCE-LR et communiquée au président du tribunal administratif.

Elle sera publiée sur le site internet de la CCE-LR dans l'espace membre. Cette action de tutorat sera bénévole.

### **II- Mise en œuvre du suivi d'une enquête publique par un nouveau commissaire enquêteur.**

Tout tuteur volontaire, désigné pour conduire une enquête publique informe immédiatement le secrétaire général de la CCE-LR et son délégué départemental.

Le secrétaire général, en liaison avec le délégué départemental, adresse le plus tôt possible aux nouveaux commissaires enquêteurs les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre contact avec le tuteur et arrêter d'un commun accord les modalités du tutorat.

S'il y a accord entre un nouveau commissaire enquêteur et le tuteur, ce dernier en informe le tribunal administratif.

Il informe également l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et recueille leur accord formalisé sur le principe de la présence du nouveau commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Le nouveau commissaire enquêteur peut assister, après accord du tuteur, aux réunions préparatoires de l'enquête avec le maître d'ouvrage et l'autorité qui l'a prescrite, ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Il ne doit intervenir en aucune manière, durant ces réunions et permanences. Il peut être mis au courant de la rédaction du rapport.

### **III- Obligations du tuteur et du nouveau commissaire enquêteur.**

Le tuteur donne toutes les informations au nouveau commissaire enquêteur et répond à ses interrogations. Ces informations porteront notamment sur les dispositions matérielles à prendre en compte pendant l'enquête publique : étude du dossier, contrôle de l'affichage, visa des registres et des dossiers, relations avec le maître d'ouvrage (réunions, courriers), relations avec le public, prise en compte des observations reçues, procès-verbal des observations, canevas du rapport, indemnités du commissaire enquêteur.

Il informe toute personne se présentant à une permanence de la présence à ses côtés, d'un commissaire enquêteur nouvellement agréé en cours de formation. Il demande l'accord du visiteur sur cette présence. Si

tel n'est pas le cas, le nouveau commissaire enquêteur quitte le local où se tient la permanence sans émettre de commentaire.

Le tuteur peut mettre fin à ce tutorat si les conditions pour continuer lui apparaissent contradictoires avec une « bonne » conduite de l'enquête publique. Il justifiera sa décision au tribunal administratif et à la CCE-LR.

**Le nouveau commissaire enquêteur** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs.

Il s'interdit de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences d'enquête publiques auxquelles il a été autorisé à assister ou qui ressortiraient de ses discussions avec le tuteur. Il s'interdit également toute intervention au cours de ces réunions et permanences.

Il ne devra avoir aucun lien avec le maître d'ouvrage.

Il participe à cette démarche de tutorat sous sa propre responsabilité. En conséquence il devra être couvert par une assurance de responsabilité civile et déclarer à son assureur d'assurance automobile qu'il utilisera son véhicule dans le cadre d'une enquête publique.

#### **IV- Mise en œuvre du soutien**

Lors de la conduite de sa première enquête publique, le nouveau commissaire enquêteur pourra bénéficier du soutien, sous forme de conseil, du tuteur.

En aucun cas le tuteur devra se substituer au nouveau commissaire enquêteur dans la conduite et la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

Le nouveau commissaire enquêteur devra assumer seul la responsabilité de la conduite de l'enquête publique et de la rédaction du rapport et des conclusions et avis motivés.

## 19. Tutorat accord SIEA Ganges



### ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

Préfecture de Montpellier

Nom du maître d'ouvrage

SIEA GANGES

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue  
du 16 Mars 2019 au 21 Mai 2019 (préciser les dates)

et relative à (préciser l'objet de l'enquête), *au champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac (autorisation au titre des articles L424-9 à L424-6 du code de l'environnement, déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation de eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et de l'extension des périmètres de protection et des captifs des sources devoulent)*  
confiée à

Monsieur Vincent RABOT

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 29 janvier 2019

se déroule en présence de :

Monsieur Eric Hebrard

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Montpellier, le 27 février 2019

Signatures :

  
**Original Signé**

## 20. Tutorat accord préfecture



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

### ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

Préfecture de l'Hérault

Nom du maître d'ouvrage

SIEA GANGES

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue

du 11 Avril 2019 au 21 Mai 2019 (préciser les dates)

et relative au champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac  
(autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent).

confiée à

Monsieur Vincent RABOT

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier en date du 29 janvier 2019

se déroule en présence de :

Monsieur Eric Hebrard

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Montpellier, le 27 février 2019

Signatures :

Pour le Préfet et par délégué,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

**Original Signé**

## 21. Tutorat Déclaration sur l'honneur



### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Dossier N° : E19000013/34

Enquête publique relative au champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac (autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent)

Je soussigné : Eric HEBRARD

accepté par la préfecture de l'Hérault

et par le SIEA de Ganges

pour assister au déroulement de l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

Je déclare également avoir pris connaissance des termes de la charte du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs et m'engager à les respecter dans leur intégralité.

A Montpellier

Le 28 février 2019

Signature: 

**Original Signé**



## 22. Réponse de la DREAL

**Pour ne pas alourdir le rapport les pièces jointes de l'email du CE ne sont pas mis en annexe**

De : AUSCHER Isabelle - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEE

Envoyé : vendredi 7 juin 2019 15:14

À : Vincent Rabot

Objet : Re: Demande de précision et d'avis : Enquête publique champ captant du Fesquet Cazilhac 34190

Re bonjour

je n'ai pas le temps de me replonger dans le dossier,

**si le trajet doit être modifié pour des raisons de difficultés techniques (il aurait mieux valu le préciser avant), il convient que vous le précisiez et il faut appliquer au nouveau trajet l'ensemble des mesures ER de la décision, peu importe que ce tracé soit ou non en N2000, ZNIEFF, etc**

Le 07/06/2019 à 10:55, > Vincent Rabot (par Internet) a écrit :

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique du champ captant du Fesquet à Cazilhac (approvisionnement en eau potable de la région de Ganges), il est prévu le passage d'une canalisation d'eau potable enterrée, en provenance du champ captant du Fesquet et passant par le chemin des Meuses, vers le château d'eau des Ranz, sur la commune de Ganges (tracé pointillés verts sur la pièce jointe Cazilhac\_chemin\_des\_Meuses.jpg).

La décision au cas par cas, voir pièce jointe, mentionne la « restriction stricte de l'emprise du projet au chemin existant »

Mais je n'ai pu déterminer, s'il s'agissait du projet de chemin de secours en zone Natura 2000 ou du chemin suivi par la tuyauterie, ou les deux.

Pourriez-vous donc me préciser si cela concerne aussi le passage de la canalisation ?

Par ailleurs, le président du syndicat du canal de Cazilhac a appelé mon attention sur la densité des tuyaux passant sous le chemin des Meuses et donc sur la difficulté qu'il y aurait à passer une canalisation à cet endroit. (voir pièce jointe chemindes\_Meuses-2.jpg = Annexe N°23)

Compte tenu :

- d'une très forte densité de tuyauterie souterraine chemin des Meuses et du point dur central (chemindes\_Meuses-2.jpg = Annexe N°23),
- de la très faible largeur du chemin des Meuses (un peu plus de 3m déjà utilisé par le réseau d'assainissement et peut être un câble électrique HT en plus des tuyauteries précédentes),
- du périmètre de protection du monument historique (les Meuses) et d'absence d'avis de l'ABF (avis demandé)

J'envisage dans mon rapport la proposition d'un cheminement permettant d'éliminer le maximum de difficultés techniques et éviter un accident à une Meuse.

Le projet envisagé du cheminement de cette canalisation enterrée, d'environ 690m (tracé pointillés rouges sur la pièce jointe Cazilhac\_chemin\_des\_Meuses.jpg (correspond à l'Annexe N°24) ne porterait pas atteinte à la biodiversité, ne nécessiterait aucune destruction de haie ou d'arbres et passerait à travers des champs cultivés ou chemins de terre inondables, au nord-Est du chemin des Meuses, en respectant les créneaux des travaux définis dans la décision au cas par cas.

Cette zone n'est pas dans :

- la zone Natura 2000,
- une SNIEFF,
- une Zone Humide
- dans les plans nationaux d'actions en faveur des mammifères

Cette zone est concernée par

- Les plans nationaux en faveur des insectes : Commune concernée par une ou plusieurs observations d'Odonates
- Les plans nationaux en faveur des oiseaux : Domaine vital pour l'aigle royal, l'aigle de Bonelli, le percnoptère

Je sollicite donc votre avis sur la proposition d'emprunter un passage à travers champs et chemins de terre (tracé rouge) et qui rejoindrait la route (tracé initialement prévu) où elle est assez large pour ne pas présenter de difficulté majeure au passage de la canalisation.

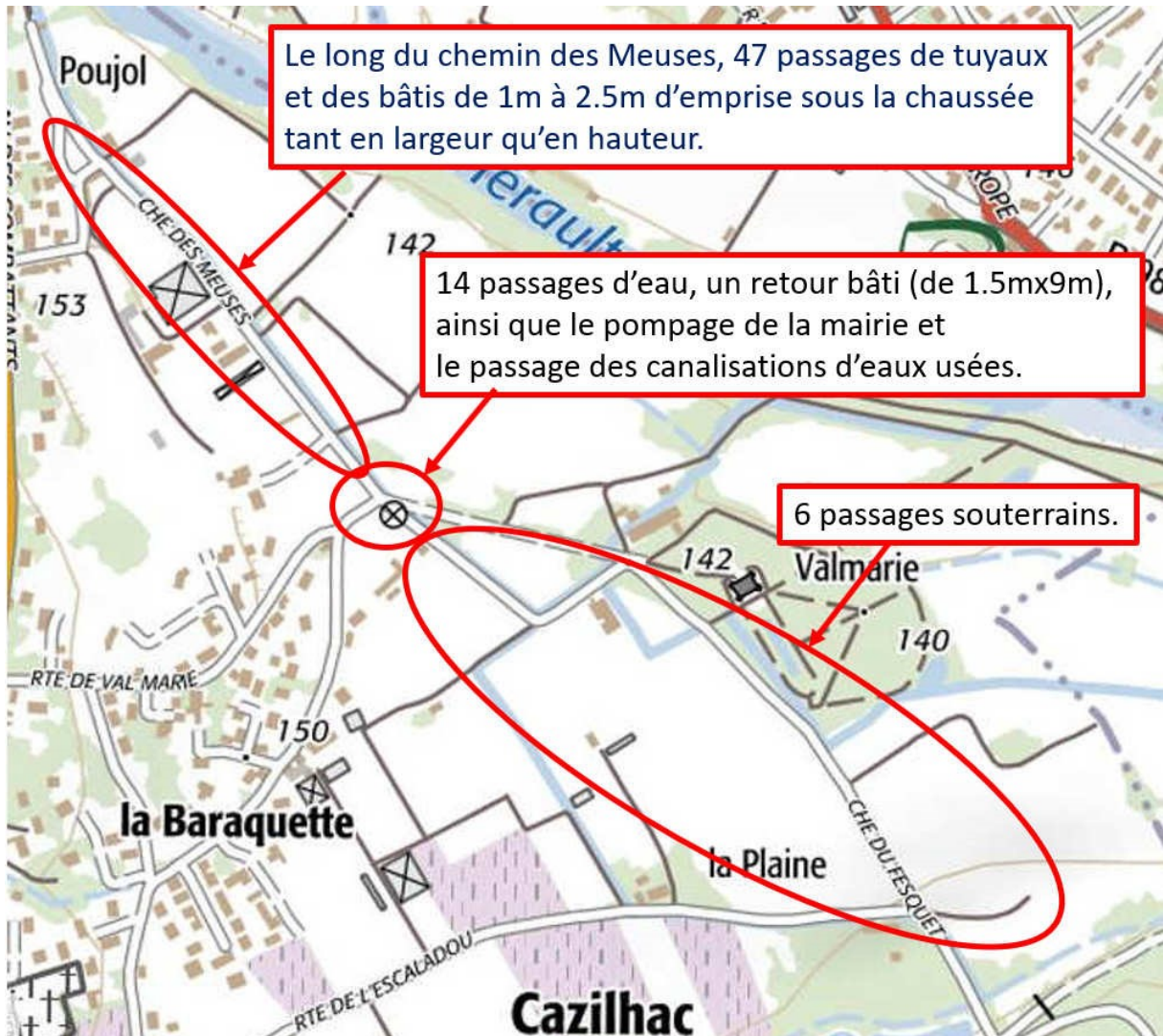
Etant entendu qu'un tel tracé ne pourrait être réalisé qu'à travers une convention avec les deux propriétaires des parcelles concernées ou à défaut par une nouvelle DUP pour cet itinéraire.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Vincent RABOT

Commissaire enquêteur

## 23. Chemin des Meuses



Crédit Plan : <https://www.geoportail.gouv.fr>

## 24. Projet de tracé

**Le nombre de passages souterrains et des fossés alimentés en eau est à déterminer**



**Crédit photo : <https://www.geoportail.gouv.fr>**

**Parcelles concernées du Sud vers le Nord par cette déviation:**

**205**

**206**

**202**

**197**

**780**

**748**

**745**

**742**

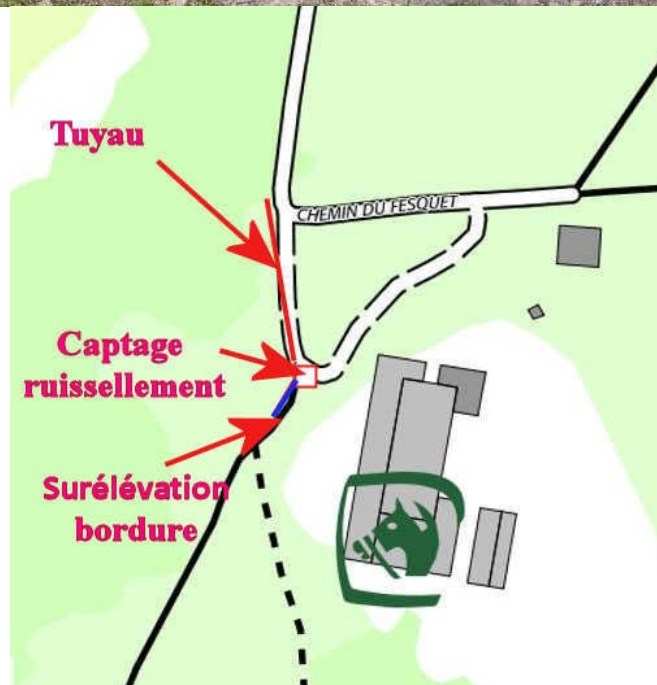
**738 ou 738 et 741 ou 740 et 738**

## 25. Dépôt sauvage



J'ai noté la présence de citernes à fuel, de tonneaux pouvant avoir contenu des produits phytosanitaires, et d'au moins une machine agricole destinée à la pulvérisation et susceptible de contenir encore des restes de produits phytosanitaires

## 26. Ruissellement



Crédit plan : <https://www.geoportail.gouv.fr>

## 27. Extrait du bulletin du Gersam N°9

Extrait du bulletin du Gersam N°9 (<http://gersam34.free.fr/publications.htm>)

### CAUSSE D'AGONÈS.

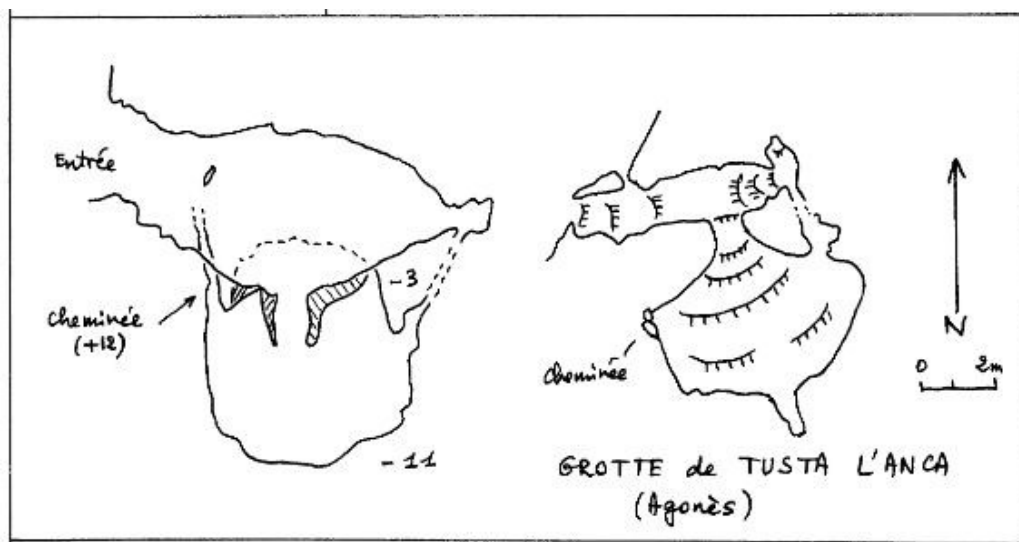
Grotte N°1 de la Cabride (Agonès 712,30-180,41-195m). Kimméridgien. Orifice 0,5x1,5 au dessus des falaises faisant face aux Sourcettes au pied d'un ressaut rocheux. Cavité assez complexe composée de quatre diaclases subméridiennes anastomosées, réalisant un système à trois étages, relié à la surface du plateau par un petit aven obstrué. L=76; P=-13 et +6 (Janvier 1983).

Grotte N°2 de la Cabride (Agonès 712,29-180,41-195m) Kimméridgien. A 5m à droite de la précédente, dans une baume, entrée 0,4 x 0,4. Boyau long de 3m. (Janvier 1983)

Grotte N°3 de la Cabride (Agonès 712,28-180,42-195m) Kimméridgien. A 15m à droite de la précédente, grotte soufflante se dirigeant vers le S sur 4m, puis vers l'E sur 2m. Au dessus de l'entrée, cheminée remontant de 5m. L=7m. (Janvier 1983)

Grotte N°4 de la Cabride (Agonès 712,32-180,42-197m) Kimméridgien. Petite grotte 1x1 longue de 2m aménagée en abri, qui semble avoir été récemment habitée. (Janvier 1983)

Aven N°3 de Combe Obscure (Agonès 711,58-180,28-205m). Après désobstruction (18-1-81) à proximité du N°2. L=6, P=-2.



Extrait du bulletin du Gersam N°9 (<http://gersam34.free.fr/publications.htm>)

Bauma de Tusta-l'anca (Agonès 711,68-180,37-151m). Galerie E de 6m et salle SE descendante 5x5x6. L=15; P=-11.

Aven No2 de Connangles (Agonès 711,84-180,22-262m). Orifice étroit, puits de 13m, pente descendant à l'ESE puis au NE. Fond à -19 (L=20m).

Aven de l'Euzière (Agonès 712,25-179,47-280m.) En contrehaut du sentier contournant la falaise de l'Euzière. Orifice 1,5x1,5. P=-6; L=12. (Juin 1982).

Baumelle N°1 de l'Euzière (Agonès 712,12-179,35-290m.) Kimméridgien. 100m en aval de la Baume de Napoléon au pied de la falaise. Bouche 4x3. L=3m. (16-5-82)

Baumelle N°2 de l'Euzière (Agonès 712,15-179,35-270m.) Kimméridgien. Une trentaine de mètres en amont de la précédente. Orifice 1x1. L=5m. (16-5-82)

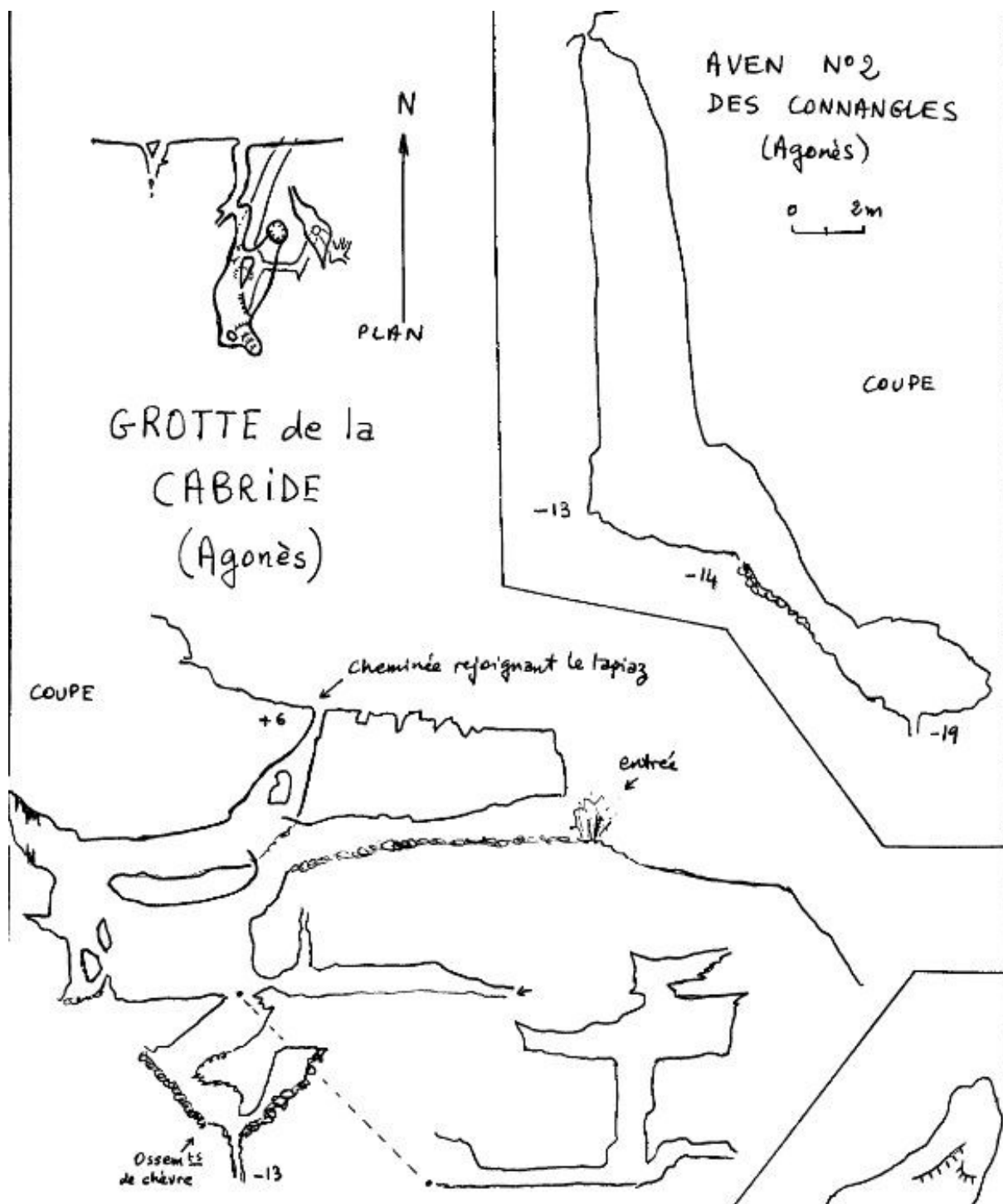
Baumelle N°2 de l'Euzière (Agonès 712,18-179,35-280m.) Kimméridgien. Une trentaine de mètres en amont de la précédente. Orifice 2x1. L=3m. L'intérêt de ces trois modestes cavités réside dans leur remplissage qui devrait correspondre à d'anciennes karstifications (16-5-82)

Bauma N°2 de Napoleon (Agonès 712,27-179,47-220m) Kimméridgien. Au pied de la falaise une cinquantaine de mètres en amont de la Bauma de Napoleon (712,22-179,38-280m) repérable sur une vire. Galerie de 12m à deux entrées parallèle à la falaise (16-5-82).

Baumelle du Bar de la Falaise (Agonès 712,27-179,47-260m). Kimméridgien. Sur une vire d'accès difficile, on trouve une baume 0,5x0,5 longue de 5m, aménagée (petite échelle d'accès, lit...) devant laquelle une petite tonnelle cachée par la frondaison fait une sorte de terrasse dominant la vallée (16-5-82).

Caunette N°1 du Rocher de Sion (Agonès 712,29-179,61-230m). Kimméridgien. Cette cavité et la suivante sont situées au fond d'un petit cirque immédiatement en amont de la grotte du Rocher de Sion (ou Baume d'Agonès) portée sur IGN et visible de la route. Deux entrées (2x5 et 3x1,5) - cette dernière par un puits de 6m - donnent sur un beau méandre, ancien lit de résurgence. L=15m; P=10m. (16-5-82)

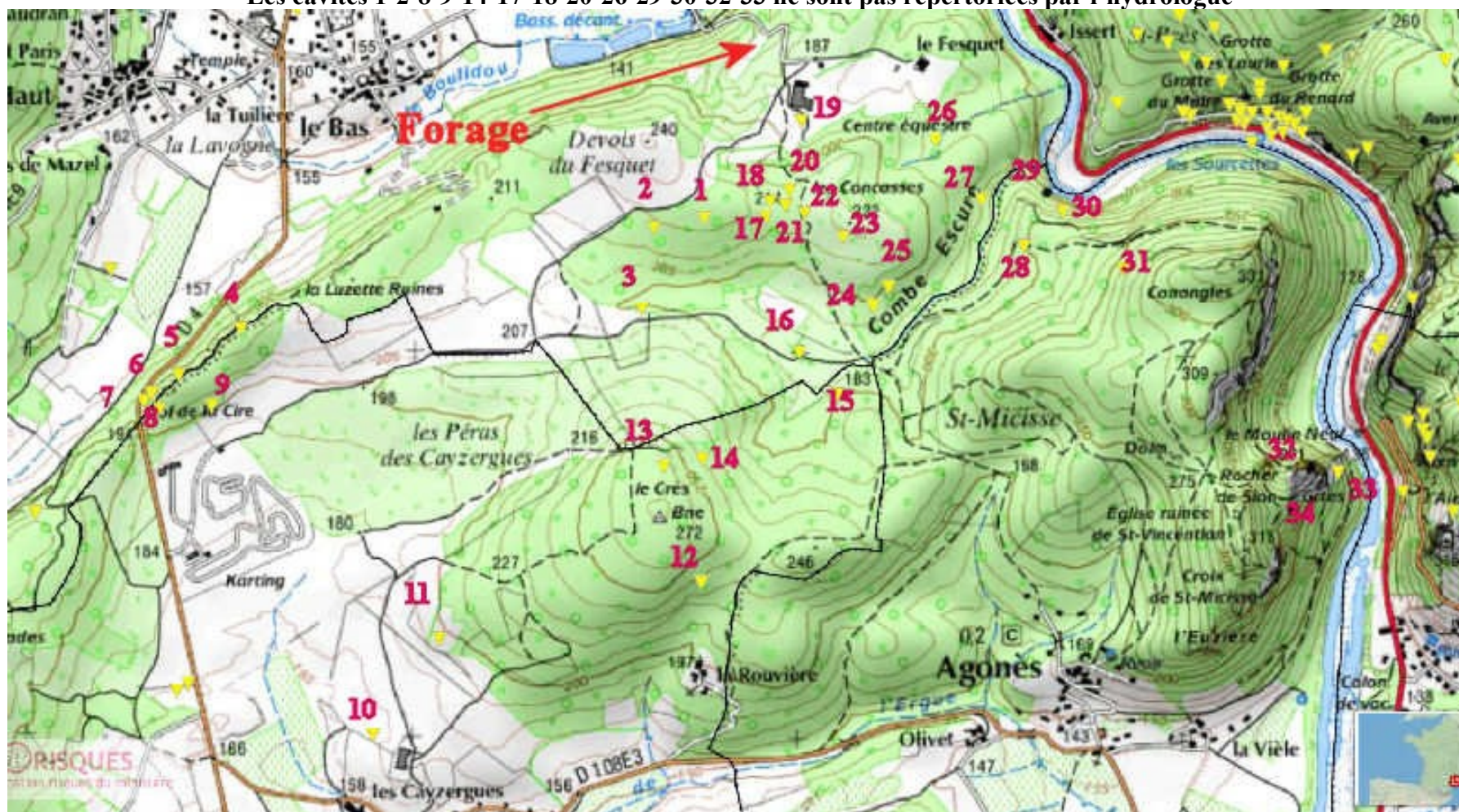
Caunette N°2 du Rocher de Sion (Agonès 712,28-179,62-230m). Kimméridgien. Une dizaine de mètres au NW de la précédente. Entrée 0,8 x 1. Grotte de 15m se terminant par une petite salle. (16-5-82)





## 28. Les cavités

Les cavités 1-2-8-9-14-17-18-20-26-29-30-32-33 ne sont pas répertoriées par l'hydrologue



Carte extraite de <http://www.georisques.gov.fr/>